

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SORGUES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales Articles L 2121-24 – L 2122-29 et R 2121-10

SOMMAIRE

i. DÉLIBÉRATIONS

DEL_2022_17	Compte rendu des décisions prises par monsieur le maire en vertu des dispositions de l'article 1.2122-22 du code général des collectivités territoriales		
DEL_2022_18	Convention de partenariat avec les territoires petites villes de demain pour le soutien à l'ingénierie		
DEL_2022_19	Renonciation aux pénalités de retard dues au titre du marché « exploitation des installations thermiques »		
DEL_2022_20	Rapport d'activités 2020 de la communauté de communes les sorgues du comtat (CCSC)		
DEL_2022_21	Attribution de compensation (AC) définitive exercice 2022 et suivants		
DEL_2022_22	Fixation des taux d'imposition des deux taxes directes locales pour 2022		
DEL_2022_23	Reprise anticipée des résultats 2021 sur le budget principal de la ville 2022		
DEL_2022_24	Budget principal 2022 de la commune		
DEL_2022_25	Subventions municipales 2022 aux associations et autres organismes et contrat d'engagement républicain		
DEL_2022_26	Reprise anticipée des résultats 2021 sur le budget annexe de la cuisine centrale 2022		
DEL_2022_27	Budget annexe de la cuisine centrale 2022		
DEL_2022_28	Remise gracieuse de dette sur le budget principal de la ville		
DEL_2022_29	Convention de partenariat pour un concert commun des ensembles de guitare classique		
DEL_2022_30	Délibération autorisant la création de contrats non permanents		
DEL_2022_31	Modification du tableau des effectifs théoriques du personnel communal		

II. DÉCISIONS DU MAIRE

2022_02_01	Signature d'un contrat de mission d'étude géotechnique avec prestation complémentaire de sécurisation des sondages pour l'aménagement du terrain Chevalier avec BUREAU D'ETUDES FONDASOL. Le contrat prend effet le jour de sa notification pour une durée de 3 mois pour un total de 5 514,00 € TTC
2022_02_02	Signature d'un contrat de cession avec Jean-Philippe BOUCHARD Productions concernant le spectacle Ines REG - Hors normes" à la salle des fêtes de Sorgues, dans le cadre de sa programmation annuelle le 8 juillet 2022, pour un montant de 36 600 €

2022_02_03 Signature d'une convention de formation avec NG FORMATIONS (domiciliée à ORANGE) pour la formation d'un agent sur le thème SSIAP 1 RECYCLAGE du 14 au 15 septembre 2022 moyennant la somme de 175 € TTC 2022_02_04 Modification de la décision municipale 2021 02 12 relative à la convention de mandat des locataires de logements situés en centre-ville de Sorgues passée avec la SEM. La prise en charge des locataires, initialement prévue au 1er janvier 2022 n'interviendra qu'au 1er avril 2022, conformément à l'avenant à la convention de mandat Désignation du cabinet d'avocats GILS-EYDOUX-PEYLHARD afin de conseiller, 2022_02_05 représenter et défendre les intérêts de la commune dans l'affaire des cols et tentatives de vol commis en réunion et par effraction à l'école Mourre de Sève le 22 mai 2021, moyennant le tarif forfaitaire de 1 600 € HT 2022_02_06 Organisation d'une vente de documents déclassés de la bibliothèque le samedi 21 mai 2022 de 10h00 à 17h00 dans le hall du Pôle culturel selon les tarifs votés par le Conseil municipal, à savoir : $1 \in \text{le roman}$, 1,50 $\in \text{le documentaire}$, $1 \in \text{le livre jeunesse}$, $2 \in \text{les}$ "beaux livres", 0,50 € les revues et magazines, 1 € les CD et 1,50 € les CD doubles 2022 02 07 Cession, à la compagnie d'assurance SMACL (domiciliée à NIORT), d'un véhicule municipal (peugeot 3008) sinistré et rendu irréparable, contre le versement de la somme de 22 548,05 € TTC (franchise déduite) 2022 02 08 Signature d'un contrat avec la société MAURIN (domiciliée à MONTFAVET) afin d'assurer les prestations de nettoyage, curage, débouchage des réseaux d'eaux usées et pluviales, des séparateurs à graisses et des installations diverses des bâtiments communaux. Le contrat prend effet à sa notification, jusqu'au 31 décembre 2022, moyennant le montant minimum de 500 € HT soit 600 € TTC et un montant maximum de 14 500 € HT soit 17 400 € TTC 2022 02 09 Signature d'un contrat avec la société MAURIN (domiciliée à MONTFAVET) afin d'assurer les prestations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des bâtiments communaux. Le contrat prend effet à sa notification, jusqu'au 31 décembre 2022, moyennant le montant minimum de 500 € HT soit 600 € TTC et un montant maximum de 14 500 € HT soit 17 400 € TTC 2022 02 10 Renouvellement d'une case de columbarium à Mme RUIZ Céline, pour une durée de 10 ans à compter de la notification de la décision et moyennant la somme de 370 ϵ 2022_02_11 Renouvellement d'une concession funéraire à Mme BRUN Virginie pour une durée de 30 ans à compter de la notification de la décision et moyennant la somme de 589 € 2022 02 12 Renouvellement d'une case de columbarium à M. HAAS Stéphan pour une durée de 10 ans à compter de la notification de la décision et moyennant la somme de 370 € 2022_02_13 Renouvellement d'une case de columbarium à M. et Mme PARISIEN Pierre pour une durée de 10 ans à compter de la notification de la décision et moyennant la somme de 370 € 2022 02 14 Renouvellement d'une concession funéraire à Mme DOMIGUEZ Marie-Hélène pour une durée de 10 ans à compter de la notification de la décision et moyennant la somme de 263 € 2022_02_15 Signature d'un contrat de maintenance, pour 5 copieurs numériques graphiques utilisés par la commune, avec la société SYMBIOSE (domiciliée à THEZIERS) pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2022. Le montant annuel est fixé selon les modalités suivantes : 0,006 € HT la copie en noir et blanc et 0,06 € HT la copie couleur

2022_02_16	Dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental de Vaucluse au titre du soutien aux établissements d'enseignement artistique saison 2021-2022
2022_02_17	Demande de subvention d'un montant de 14 574 € à la Préfecture de Vaucluse dans le cadre de l'appel à projets de la dotation de soutien à l'investissement local 2022 (DSIL) pour l'opération de changement des menuiseries de l'école maternelle le Parc
2022_02_18	Signature d'une convention d'occupation précaire pour le commerce sis 30 rue des remparts avec Anne-Marie HUGOT à compter du 21 février 2022 pour une durée de 3 ans, moyennant la redevance mensuelle de 150 € par mois
2022_02_19	Exercice du droit de préemption urbain concernant le bien cadastré DW 152 appartenant aux consorts JUAN et situé 96 avenue Saint Marc, d'une contenance de 2 407 m² moyennant la somme de 580 000 €
2022_02_20	Conclusion d'une convention d'occupation d'immeubles bâtis et non bâtis dépendant du domaine public sans exploitation économique, avec la société SNCF RESEAU pour l'occupation par la commune de Sorgues de la parcelle cadastrée DK8 de 330 m², située avenue Pablo Picasso en vue de la réalisation par la commune de travaux d'entretien, de préservation, d'embellissement d'un terrain public ferroviaire. La convention est conclue à titre gratuit, à compter du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 octobre 2031

III. ARRÊTÉS

PERMANENTS

2022_02_03	Arrêté prescrivant la numérotation 160 Impasse aquarelle		
2022_02_04	Arrêté prescrivant la numérotation 130 Impasse des roseaux		
2022_02_05	Arrêté prescrivant les numérotations 241 et 243 Chemin Baron Leroy de Boiseaumarie		
2022_02_06	Arrêté prescrivant la numérotation 1217 Chemin Ile de l'Oiselay		
2022_02_07	Arrêté prescrivant la numérotation 1651 Chemin des carrières		
2022_02_08	Arrêté prescrivant la numérotation 1653 Chemin des carrières		

TEMPORAIRES

2022_02_01	Interdiction pour tous véhicules de stationner et de circuler Impasse des Maraîchers le 18 février 2022 de 08h00 à 17h00
2022_02_02	Circulation des véhicules alternée par feux tricolores avenue du Griffon, à compter du 21 février 2022 pour une durée de 10 jours
2022_02_04	Interdiction du stationnement sur les deux places situées au droit du 83 Cours de la République le samedi 12 février 2022 de 07h00 à 18h00

2022_02_05	Interdiction de circuler et de stationner rue du Caire à compter du mardi 22 février 2022 pour une durée de 2 jours
2022_02_06	Circulation des véhicules alternée par feux tricolores chemin de Fatoux, à compter du 21 février 2022 pour une durée de 5 jours
2022_02_07	Circulation des véhicules alternée par feux tricolores Chemin des confines, à compter du 15 février 2022 pour une durée de 15 jours
2022_02_08	Autorisation à l'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES de réguler la circulation en fonction de l'avancement du chantier dans différentes voies de la commune, en raison de travaux réalisés du 21 au 25 février 2022 de 08h00 à 20h00
2022_02_09	Circulation alternée manuellement Chemin Ile de l'Oiselay à compter du 23 février 2022 pour une durée de 5 jours
2022_02_10	En raison de l'organisation de la Course des templiers, le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours de la course le 16 avril 2022 de 16h00 à 19h00. La circulation sera interrompue et régulée
2022_02_11	Circulation alternée par feux tricolores rue Marcel Pagnol à compter du 7 mars 2022 pour une durée de 20 jours
2022_02_16	Circulation alternée manuellement route de Châteauneuf du 2 au 4 mars 2022
2022_02_17	Circulation alternée manuellement Chemin du Grand Coulet du 2 au 4 mars 2023
2022_02_18	Interdiction de circuler et de stationner parking Bouscarles du 5 mars 17h00 au 6 mars 16heures
2022_02_19	Interdiction de circuler chemin du Baron Le Roy de Boiseaumarie du 15 au 18 mars 2022 de 8h à 16h
2022_02_20	Règlementation de la circulation et du stationnement à l'île de l'Oiselay le 13 mars de 8h à 15h (course cycliste)
2022_02_21	Interdiction de stationner sur les deux places entre les 145 et 149 rue des remparts le 24 février de 7h à 13h
2022_02_22	Circulation alternée manuellement Cours de la république à compter du 7 mars pour une durée de 5 jours
2022_02_30	La circulation de plusieurs voies sera régulée par l'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES en fonction de l'avancement du chantier mobile prévu du 7 au 11 mars 2022 de 08h00 à 20h00
2022_02_31	Interdiction du stationnement et de la circulation de tous véhicules chemin Baron le Roy de Boiseaumarie le 11 mars 2022 de 08h00 à 17h00
2022_02_32	Interdiction du stationnement et de la circulation de tous véhicules Impasse des Vendangeurs du 14 au 15 mars 2022 de 08h00 à 17h00
2022_02_33	Prolongation de l'alternat manuel des véhicules chemin Île de l'Oiselay jusqu'au 31 mars 2022 en raison de la prolongation des travaux
2022_02_34	Empiétement sur la chaussée chemin du Badaffier du 7 au 8 mars 2022 de 08h00 à 17h00 dans le cadre de travaux

DÉLIBÉRATIONS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

Taranta I de

DEL_2022_17

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal de ses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 listées en annexe du présent rapport.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions du Maire.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des décisions du Maire.

prend acte

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PRETTE STE 2 8 FEV. 2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir: Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Dominique

ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

Non-Manager St. St.

DEL 2022 18

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES PETITES VILLES DE DEMAIN POUR LE SOUTIEN A L'INGENIERIE

La commune de Sorgues, à l'instar des communes de Monteux et de Pernes-les-Fontaines, a été désignée par le Préfet de Vaucluse en tant que bénéficiaire du programme « Petites villes de demain » au sein de la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat.

Le Préfet a informé la commune du partenariat établi entre le département de Vaucluse et la Banque des territoires, pour le cofinancement d'études d'ingénierie au profit des territoires du programme Petites villes de demain.

Par délibération n°2021-33 du 26 mars 2021, le Département de Vaucluse a approuvé un modèle de convention de partenariat avec les territoires Petites villes de demain pour le soutien à l'ingénierie. Pour rappel, la signature de la convention d'adhésion Petites villes de demain avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires est un préalable à la signature de la présente convention de partenariat.

Cette convention, d'une durée de 24 mois à partir de sa signature, permet de formaliser l'engagement du Département dans le cofinancement d'études et d'ingénierie nécessaires à la définition ou à la réalisation des projets de revitalisation du territoire dans le cadre du programme Petites villes de demain, au titre de crédits de la Banque des territoires mais également de crédits propres au Conseil départemental de Vaucluse.

La finalisation de ce conventionnement implique de conduire un échange concernant les prestations d'études ou d'ingénierie nécessaires à la conduite de votre projet, qui sont à mentionner dans la convention signée par la commune et l'intercommunalité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des territoires au programme Petites villes de demain avec le Département de Vaucluse et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121_29,

Vu la convention Petites villes de demain approuvée par délibération n° DEL_2021_78 du 20 mai 2021

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

<u>APPROUVE</u> la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des territoires au programme Petites villes de demain avec le Département de Vaucluse,

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer la convention annexée et tous les documents relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFEC 2 8 FEV. 2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

Non-Amount (4)

DEL 2022 19

RENONCIATION AUX PENALITES DE RETARD DUES AU TITRE DU MARCHE « EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES »

Le 17 Juin 2021, la Collectivité a signé le marché d'Appel d'Offres concernant « l'Exploitation des Installations Thermiques » avec la société DALKIA (domiciliée à VITROLLES) pour un montant annuel de 57 539,59 € HT soit 69 047,51 € TTC. Le marché a pris effet le 1er Octobre 2021 et pour une durée de 5 ans.

A l'issue de l'attribution du marché, la société DALKIA devait procéder au recensement des équipements des VMC dans les bâtiments communaux et proposer un avenant à la date buttoir du 1^{et} janvier 2022.

Conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières, article 10.14, en cas de non production à cette date de la liste exhaustive des équipements de VMC et de la proposition d'avenant correspondant, une pénalité de 100 Euros hors taxes par jour calendaire de retard est appliquée au titulaire.

L'entreprise DALKIA n'ayant aucun plan où indication de repérage sur l'emplacement des VMC, un important travail de repérage a dû être réalisé.

Par ailleurs, la période de COVID a une influence certaine sur l'organisation des entreprises.

Au vue de cette situation, l'entreprise DALKIA a besoin de 3 mois supplémentaire pour réaliser et finaliser le listing des VMC, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de renoncer, jusqu'au 31 mars 2022, aux pénalités de retard dues par l'entreprise DALKIA.

Il est précisé qu'un avenant au marché sera conclu afin d'octroyer 3 mois supplémentaires à l'entreprise DALKIA.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la décision du Maire n° 2021_06_12 relative à la conclusion d'un marché sur appel d'offres pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques, passé avec la société DALKIA

Sur le rapport présenté par Sylviane FERRARO;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

RENONCE, jusqu'au 31 mars 2022 aux pénalités de retard dues par l'entreprise DALKIA

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

> PARVENU EN PREFECTURF 2 8 FEV. 2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022 20

RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC)

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

La CCSC a transmis son rapport d'activités 2020. Celui-ci est consultable au service des Finances.

Pour rappel, sur l'exercice 2020, la CCSC est formée de 5 communes membres : Sorgues, Bédarrides, Monteux, Althen-des-Paluds et Pernes les Fontaines.

Elle exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace, Développement économique, Aires des gens du voyage et élimination et valorisation des déchets.

Compétences optionnelles :

- Environnement, Politique du logement et cadre de vie, Politique de la ville, Voirie et Eau. Compétences facultatives :
- Espaces verts, Assainissement non collectif, Eaux pluviales et de ruissellement, Milieux aquatiques, Risques majeurs, Transports, Sport, Culture loisirs et Droit des sols.

Au 1er Janvier 2022, la CCSC devient Communauté d'Agglomération.

Le compte administratif 2020 de la CCSC pour le budget principal présente les résultats suivants :

	Réalisations 2020	Reports 2019	Restes à réaliser à reporter	2020
Section de fonctionnement	4 713 766,19 €	932 743,56 €		5 646 509,75 €
Section d'investissement	- 411 966,65 €	- 520 356, 82 €	- 123 431,00 €	- 1 055 754,47 €

La crise sanitaire liée à la Covid 19 a pesé pour 250 000 € sur le budget 2020 de la collectivité.

Les liens financiers entre la commune et la CCSC en 2020 sont les suivants :

La CCSC verse à la ville de Sorgues :

- un loyer annuel de 4 650 € au titre du bail de la Place du Général de Gaulle.
- l'Attribution de Compensation à 8 106 747€.
- le remboursement du coût salarial de mise à disposition d'un agent pour 33 906 €.

La ville a versé à la CCSC:

- remboursement sur son budget annexe de l'assainissement en 2020 de 17 353 € au titre de la mise à disposition à la ville par la CCSC d'un agent pour la compétence assainissement.
- 114 942 € de prestations dans le cadre de la co-maitrise d'ouvrage pour la réhabilitation du réseau d'eaux usées du Centre Ancien de Sorgues.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport d'activités 2020 transmis par la CCSC.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 février 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

Vu le rapport d'activité 2020 de la CCSC,

Sur le rapport présenté par Pascale CHUDZIKIEWICZ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport d'activité 2020 de la CCSC.

prend acte

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE 2 8 FEV. 2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL 2022 21

ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) DEFINITIVE EXERCICE 2022 ET SUIVANTS

L'article 1°Bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Par délibération du 20 Mai 2021, le Conseil Municipal a validé le montant de l'Attribution de Compensation définitive versée par la CCSC à la ville de Sorgues annuellement à 8 706 747 € à compter de l'exercice 2021.

Du fait du transfert de la compétence Mobilité et de l'évolution du pacte financier, le montant des attributions de compensations définitives à compter de 2022 se voit modifié.

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a émis le 8 Novembre 2021 un avis favorable à la fixation des attributions de compensation définitives 2022 suivantes :

	Attribution de compensation définitive	Coût transféré revu	Attribution de compensation définitive 2022
Althen-des-Paluds	113 884 €		113 884 €
Bédarrides	0 €		0€
Monteux	1 862 090 €		1 862 090 €
Pernes-les-Fontaines	52 108 €	+ 32 892 €	85 000 €
Sorgues	8 706 747 €	+ 75 000 €	8 781 747 €

Par délibération du 13 Décembre 2021, le Conseil Communautaire a fixé les attributions de compensation définitives à partir de 2022 conformément à l'avis de la CLECT.

Le Conseil Municipal est invité à valider le montant définitif de l'Attribution de compensation pour la ville de Sorgues fixé à 8 781 747 € à compter de l'exercice 2022.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C,

Vu l'avis favorable de la CLECT du 8 novembre 2021,

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

<u>VALIDE</u> le montant définitif de l'Attribution de compensation pour la ville de Sorgues fixé à 8 781 747 € à compter de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE 2 8 FEV. 2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

,) ==== (q

DEL_2022 22

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES DEUX TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

L'article 1379 du Code Général des Impôts précise que « Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et la taxe d'habitation».

L'article 1636 B sexies du même Code précise que les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières et explicite les conditions de variation de ces taux.

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année notamment en raison de la croissance de la matière imposable. Après l'entrée en vigueur des effets de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2021, l'évolution des produits fiscaux devrait évoluer seulement à partir des bases (physique et revalorisation loi de finance) ; le choix étant acté de laisser les taux inchangés.

La ville perçoit depuis 2021, en compensation de sa perte de recette de taxe d'habitation, le produit du foncier bâti des départements écrêté du surplus.

Le produit des rôles généraux qui participe à l'équilibre du budget primitif 2022, est estimé à 9 788 174 € pour Sorgues. Les bases d'imposition prévisionnelles sont estimées, dans l'attente de la détermination de celles-ci par la Direction départementale des finances publiques, pour le calcul du produit fiscal à inscrire au budget primitif 2022. Ce produit de 9 788 174 € est obtenu à taux de fiscalité inchangé par rapport à 2021.

Pour rappel, la loi de finances 2020 supprime la taxe d'habitation. Le taux de taxe d'habitation se voit donc figé à son niveau de 2019 et n'a pas à être voté.

Le Conseil Municipal est invité à fixer les taux d'imposition applicables pour l'année 2022 de la façon suivante et inchangés par rapport à 2021 :

- Taux de Taxe sur le Foncier Bâti : 36,96%.
- Taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti Communal: 49,36%.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses article 1379 et 1636 B sexies,

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

<u>FIXE</u> les taux d'imposition applicables pour l'année 2022 de la façon suivante et inchangés par rapport à 2021 :

- -Taux de Taxe sur le Foncier Bâti : 36,96%
- -Taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti Communal: 49,36%.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE 2 8 FEV. 2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

Non-Management of

DEL 2022 23

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2021 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE 2022

L'instruction comptable M14 prévoit que les résultats de l'exercice précédent sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Toutefois, l'article L2311-5 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent : « Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation. »

Selon l'article R2311-13 du même Code, la reprise de résultats est justifiée par :

- une fiche de calcul des résultats prévisionnels (établie par l'ordonnateur et visée par le comptable public).
- les états des restes à réaliser au 31 décembre précédent établis par l'ordonnateur.
- le compte de gestion, s'il a pu être établi, ou à défaut une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats (produite et visée par le comptable). Ces documents sont annexés à la délibération.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procéde à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

L'ensemble de ces montants repris est inscrit au budget primitif avec le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat interviendra après le vote du compte administratif.

Les résultats anticipés 2021 du budget principal sont les suivants :

Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice : 2 762 828,87 € Résultats antérieurs reportés : 2 711 588,13 €

Résultats à affecter : 5 474 417 €

Résultat d'investissement :

Résultat de l'exercice : - 1 481 236,55 € Résultats antérieurs reportés : - 328 407,72 €

Résultat cumulé : - 1 809 644,27 €

Solde des restes à réaliser 2021 : - 1 113 941,37 €

Besoin de financement : 2 923 585, 64 €

A ces résultats et du fait de la clôture sur l'exercice 2021 des budgets annexes du transport et des pompes funèbres pour lesquels les résultats de chaque section sont transférés au budget principal de la ville, il convient d'intégrer les résultats des budgets transport et pompes funèbres anticipés suivants :

	Budget Annexe Transport Urbain	Budget Annexe Pompes Funèbres
	Résultat d'exploitation :	
Résultat de l'exercice :	- 8 267,89 €	- 6 436,26 €
Résultats antérieurs reportés :	674 178 €	22 420,44 €
Résultat cumulé intégré au budget principal de la ville :	665 910,11 €	15 984,18 €
	Résultat d'investissement :	
Résultat de l'exercice :	51 813 €	0,00 €
Résultats antérieurs reportés :	85 386,71 €	27 041,39 €
Résultat cumulé intégré au budget principal de la ville :	137 199,71 €	27 041,39 €

Soit un résultat cumulé à affecter de fonctionnement de 6 156 311,29 € et un besoin de financement à couvrir de 2 759 344,54 €.

Au vu de ces résultats, le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver et arrêter les résultats ci-dessus attestés par le comptable public en date du 16 février 2022
- Reporter par anticipation les résultats 2021 sur le budget primitif 2022 de la manière suivante :
 - 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 3 000 000 €
 - 001 en dépense : Besoin d'investissement reporté : 1 645 403,17 €.
 - 002 en recette : Excédent de fonctionnement reporté : 3 156 311,29 €.
- S'engager, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022 à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2022.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 Février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 et R2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE et ARRETE les résultats ci-dessus attestés par le comptable public en date du 16 février 2022.

REPORTE par anticipation les résultats 2021 sur le budget primitif 2022 de la manière suivante :

- 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 3 000 000 €

- 001 en dépense : Besoin d'investissement reporté : 1 645 403,17 €.

- 002 en recette : Excédent de fonctionnement reporté : 3 156 311,29 €.

<u>S'ENGAGE</u>, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022 à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2022.

Adopté à la majorité

2 abstention(s): (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTI 2 8 FEV. 2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Dominique

ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

Condensessor

DEL_2022_24

BUDGET PRINCIPAL 2022 DE LA COMMUNE

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du <u>cycle budgétaire annuel de la collectivité.</u> C'est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante par le biais des décisions modificatives.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. »

L'article L.2312-2 dit que « Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre. »

L'article L2312-3 prévoit que « Le budget des communes de 10 000 habitants et plus est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. »

Il convient que le Conseil municipal procède au vote du budget primitif 2022, les orientations budgétaires ayant été débattues lors de la séance du conseil municipal du 27 Janvier 2022, les résultats 2021 ayant été repris de manière anticipée.

Le projet de budget soumis au conseil municipal est présenté par nature et voté au niveau du chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres. Le budget primitif pour l'exercice 2022 est disponible à la Direction des Finances.

Une note de synthèse du budget primitif 2022 est présentée ci-dessous.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour adopter le budget primitif principal pour l'exercice 2022 équilibré à 43 471 648,29 € en dépenses et en recettes dont 30 477 828,29 € pour la section de fonctionnement et 12 993 820 € pour la section d'investissement.

PROJET DE BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2022 DE LA COMMUNE

Le projet de budget principal 2022 de la commune intègre les grandes lignes suivantes :

1. Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 30 477 828,29 € de la manière suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT en €	RECETTES DE FONCTIONNEMENT en €
Dépenses réelles de fonctionnement	Recettes réelles de fonctionnement
22 904 300,87 €	27 117 851,00€
Dépenses d'ordre de fonctionnement 7 573 527,42 €	Recettes d'ordre de fonctionnement 203 666,00€
	Résultat 2021 reporté 3 156 311,29 €
Total des dépenses de fonctionnement 30 477 828,29 €	Total des recettes de fonctionnement 30 477 828,29 €

^{*}Les dépenses réelles de la section de fonctionnement s'élèvent à 22 904 300,87 €. Leur montant par habitant est de 1 203,27 € pour une population de 19 035 habitants (source : Population INSEE totale de la fiche individuelle DGF 2021). Les principaux postes de dépenses sont les suivants :

Principaux postes	Montant en €	Progression par rapport au budget primitif de l'exercice précédent en %
Charges de personnel	14 389 700,00	+1.86 %
Charges à caractère général	4 527 833,14	- 7,37 %
Autres charges de gestion courante	3 443 271,06	-0,50 %
Charges financières	80 086,67	- 14,55 %
Atténuation de produits	279 000,00	-4.78 %

Les dépenses de personnel représentent 63% des dépenses réelles de fonctionnement.

Le budget de la commune participe à l'équilibre du budget annexe de la cuisine centrale à hauteur de 328 891,46 € (chapitre 65 – article 6521).

Les principaux postes de recettes sont les suivants :

Principaux postes	Montant en €	Progression par rapport à exercice précédent en %
Impôts et taxes	19 871 061,00	+ 6.09 %
Dotations (CAF comprise)	3 780 290,00	-4.21%
Produits des services	999 000,00	-11,02 %

^{*}Les recettes réelles de la section de fonctionnement s'élèvent à 27 117 851,00 €.

Il est proposé d'estimer le produit fiscal 2022 de la manière suivante :

2022	Bases estimées 2022	Taux 2022 proposé	Produit fiscal 2022 attendu
Taxe d'Habitation	919 588	Taux gelé à 16,16%	148 605 €
Taxe sur le Foncier Bâti	26 961 740	36,96%	9 500 742 € (inclus ajustement du coefficient correcteur)
Taxe sur le Foncier Non Bâti	281 254	49,36%	138 827 €
I (OII DW)		TOTAL	9 788 174 €

^{*}Le budget dégage donc une **épargne de gestion** de 4 290 636,80 €.

Cette épargne de gestion correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement (hors intérêt de la dette).

Elle correspond donc, au surplus de recettes dégagées par la commune pour réaliser des dépenses d'investissement et pour rembourser ses emprunts (capital + intérêts).

Son montant atteint 15,82 % des recettes réelles de fonctionnement.

Cette épargne brute qui correspond au montant de l'épargne de gestion diminué des intérêts de la dette est l'autofinancement dégagé par la collectivité.

Elle mesure donc le montant des recettes réelles qui vont pouvoir être affectées à l'investissement de la commune.

L'épargne brute de la commune atteint 15,54 % des recettes réelles de fonctionnement.

2. Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 12 993 820 \in de la manière suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT en €	RECETTES D'INVESTISSEMENT en €
Dépenses réelles d'investissement 10 984 750,83 € - Dont restes à réaliser : 1 241 091,37 €	Recettes réelles d'investissement 5 260 292,58 € Dont restes à réaliser : 127 150,00 €
Dépenses d'ordre d'investissement 363 666,00 €	Recettes d'ordre d'investissement 7 733 527,42 €
Résultat reporté 1 645 403,17 €	
Total des dépenses d'investissement 12 993 820,00 €	Total des recettes d'investissement 12 993 820,00 €

^{*}Les dépenses réelles de la section d'investissement s'élèvent à 9 743 659,46 € hors restes à réaliser.

Leur montant par habitant est de 577,08 €.

Les principaux postes de dépenses sont les suivants :

Principaux postes	Montant en €	Progression par rapport au budget primitif de l'exercice précédent en%

^{*}Le budget dégage une **épargne brute** de 4 213 550,13 €.

Dépenses d'équipement directes	8 617 519,00	+ 28,05 %
Subventions d'équipements versées	519 000,00	-0,28 %
Remboursement du capital de la dette	605 140,46	+ 1,67%

^{*}Le budget dégage une épargne nette de 3 606 409,67 €.

L'épargne nette correspond à la différence entre l'épargne brute (ou autofinancement) et le montant du remboursement du capital de la dette.

Elle représente l'ensemble des ressources réelles de fonctionnement de l'exercice dégagées par la commune pouvant être consacrées au financement des projets d'investissement de l'année (dépenses d'équipement direct ou subventions d'équipement versées).

Leur montant par habitant est de 279,35 €.

Les principaux postes de recettes sont les suivants :

Principaux postes	Montant en €	Progression par rapport à exercice précédent en %
Dotations et excédent de fonctionnement capitalisé	3 790 000,00	92,88 %
Subventions d'investissement DONT RAR	438 940,00	192,63 %
Produit des nouveaux emprunts	803 202,58	- 57,73 %
Produit des cessions d'immobilisations	100 000,00	0,00 %

Les principales dotations et subventions attendues par la commune sont :

Participations attendues	Montant en euros
FCTVA	500 000
Taxe d'aménagement	290 000

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, régissant le budget principal de la commune,

 \mathbf{Vu} la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2022 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022,

Considérant que les résultats 2021 ont été repris de manière anticipée,

Vu le projet de budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2022 présenté par Stéphane GARCIA,

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

APRES en avoir délibéré,

^{*}Les recettes réelles de la section d'investissement s'élèvent à 5 133 142,58 € hors restes à réaliser.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADOPTE le budget primitif principal pour l'exercice 2022 équilibré à 43 471 648,29 € en dépenses et en recettes dont 30 477 828,29 € pour la section de fonctionnement et 12 993 820 € pour la section d'investissement.

Adopté à la majorité

2 voix contre : (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

> PARVENU EN PREFECTURE 2 8 FEV. 2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Alain MILON, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

NAC TOWNSON I A

DEL_2022 25

SUBVENTIONS MUNICIPALES 2022 AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES ET CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. »

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit que lorsque la subvention dépasse 23 000 €, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire.

Il est précisé que, sauf convention expresse en cours de validité, l'échelonnement du versement des subventions s'établit de la façon suivante :

De 0 à 5 000 € Paiement en UNE fois
De 5 000 € à 10 000€ Paiement en DEUX fois
Montant supérieur à 10 000 € Paiement en TROIS fois

Il est rappelé pour information que par délibérations du 16 décembre 2021 et 27 janvier 2022, il a été attribué aux coopératives scolaires un montant de subvention de 6 388 € au titre des transports collectifs et 9 900,80 € au titre des classes transplantées pour l'année scolaire 2021/2022.

La loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République met en place un Contrat d'Engagement Républicain. Celui-ci a pour objet de préciser les engagements que prend toute association qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Le conseil municipal est invité à :

- adopter l'attribution de subventions de fonctionnement à diverses associations et autres organismes au titre de l'exercice 2022 pour un montant total de 1 778 556,80 €.
- préciser que le montant des subventions alloué pour 2022 intègre les avances versées sur l'exercice 2022.
- préciser que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 (autres charges de gestion courante).
- valider le contrat d'engagement républicain qui sera signé par les associations concernées joint en annexe à la présente délibération.
- préciser que le versement de la subvention 2022 sera conditionné à la signature de ce contrat par les associations afin d'être en conformité avec la loi du 24 août 2021.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADOPTE l'attribution de subventions de fonctionnement à diverses associations et autres organismes au titre de l'exercice 2022 d'après le tableau ci-dessous :

Rubrique	Tiers	Raison sociale	Nature	Montant
023	17997	SORG'AMICHATS	6574	1 500,00
	18910	CAP SORGUES	6574	6 500,00
	18910	CAP SORGUES Exceptionnelle	6745	3 000,00
	F013597	PREVENTION ROUTIERE COMITE	6574	150,00
200	10401	OCCE BECASSIERES MATERNELLE	6574	1 123,20
	13878	FOYER SOCIO EDUCATIF MARIE RIVIER	6574	1 200,00
	14891	OCCE 84 COOP SCOLAIRE MOURRE DE SEVE	6574	321,00
	19101	MOSAIC RAMIERES SEVIGNE	6574	600,00
	21045	OCCE84 COOP SCOL MATERNELLE LA PINEDE	6574	1 328,40
	F010547	COOP ECOLE ELSA TRIOLET ELEMENTAIRE	6574	519,00
	F013526	FOYER LAIQUE E.TRIOLET	6574	1 200,00
	F013534	COOP SCOL.MATERNELLE MISTRAL	6574	1 047,60
	F013535	COOP SCOL MATERNELLE TRIOLET	6574	1 101,60
	F013537	COOPERATIVE SCOLAIRE G PHILIPE	6574	1 058,40
	F013538	0CCE 84 COOP SCOLAIRE LE PARC	6574	1 134,00
	F013542	COOP SCOLAIRE BECASSIERES ELEMENTAIRE	6574	561,00
	F013543	COOP SCOL ECOLE PRIMAIRE J JAURES	6574	978,00

	F013565	FOYER LAIQUE OISELET	6574	1 200,00
	F013575	COOP SCOL SEVIGNE MATERNELLE	6574	421,20
	F013575	COOP SCOL SEVIGNE ELEMENTAIRE	6574	249,00
	F013592	APEL MARIE RIVIER LA VISITATION	6574	400,00
	F013593	ZONE PRIORITAIRE	6574	1 400,00
	F015005	COOP. SCOL MAILLAUDE	6574	450,00
211	F010280	OGEC ECOLE MARIE RIVIER MATERNELLE	657485	89 824,00
212	14358	ECOLE RUDOLPH STEINER	657489	3 477,40
	F010280	OGEC ECOLE MARIE RIVIER PRIMAIRE	657485	111 276,00
33	11462	LES AMIS DU JARDIN DE BRANTES	6574	1 400,00
-	11629	LI JOUGAIRE PROUVENCAU	6574	1 450,00
	12405	LES ENFANTS DE L'OUVEZE	6574	2 000,00
	14350	SORGUES TAROT CLUB	6574	500,00
	14629	ESCOLO DOU PONT DE SORGO	6574	2 400,00
	15284	L ECLA	6574	30 000,00
	17320	REVEIL SORGUAIS FANFARE ET MAJOR	6574	1 000,00
	20848	COUNFRARIE DI MANTENEIRE DE SANT JAN FLAMO	6574	500,00
	21402	SORG'EN MOB	6574	300,00
	8939	ESPACE PROJECTEURS ASS	6574	13 000,00
1	8939	ESPACE PROJECTEURS ASS Exceptionnelle	6745	1 000,00
111	F010365	ASS. PAROISSIALE DE SORGUES	6574	5 000,00
	F010550	ANACROUSE	6574	1 000,00
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	F010737	ETINCELLE ASSOCIATION	6574	6 100,00
	F010779	ASSOUCIACIOUN SANT JANENCO DE	6574	2 200,00
	F013568	COMITE DE JUMELAGE	6574	3 000,00
	F013568	COMITE DE JUMELAGE Exceptionnelle	6745	1 000,00
	F013599	AMISTA A COEUR JOIE	6574	1 450,00
	F013625	THEATRE DE LA RONDE	6574	3 000,00
	F015003	PONT DE SORGO PHILATELIE	6574	500,00
	F015008	SORGUES COULEURS ET FORMES	6574	700,00
11	10685	BALL TRAP CLUB RHONE OUVEZE	6574	1 250,00
-	11463	ASVB VOLLEY	6574	750,00
	11464	KSPRO	6574	450,00
···•	17316	SORGUES FULL CONTACT	6574	1 500,00
	18554	SORGUES ROCK & SWING	6574	3 900,00
	9886	LEI PESCADOU SECTION COMPETITION	6574	800,00
	F010364	ASSO. SPORTIVE ECOLE MARIE RIVIE	6574	800,00

			DO-1	
	F010736	SORGUES TRIATHLON	6574	1 500,00
	F010769	RUGBY CLUB SORGUES RHONE OUVEZ	6574	40 000,00
	F010827	AIKIKAI DE SORGUES	6574	1 500,00
	F013505	TENNIS CLUB SORGUAIS	6574	22 000,00
	F013516	ENTENTE BOULISTE SORGUAISE	6574	5 350,00
	F013549	CERCLE D'ESCRIME DE SORGUES	6574	2 900,00
	F013577	ASSO. SPORTIVE CES VOLTAIRE	6574	800,00
	F013578	ASS. SPORTIVE CES DIDEROT	6574	800,00
	F013581	PING PONG CLUB SORGUAIS	6574	12 500,00
	F013600	LEI PESCADOU DE SORGO	6574	2 000,00
	F013601	UNION CYCLISTE SORGUAISE	6574	8 000,00
3 -	F013604	STE DE CHASSE DE SORGUES	6574	2 500,00
	F013609	ASSER SECTION MAISON SPORT SANTE	6574	10 000,00
	F013610	ESPERANCE SORGUAISE	6574	55 000,00
	F013612	CLUB DE PLONGEE SORGUAIS	6574	500,00
	F013613	JUDO CLUB SORGUAIS	6574	2 500,00
	F013614	UNION DES ASSOC. U.S.E.P. DE	6574	3 000,00
	F015000	TONIFORME	6574	610,00
	F015001	ASS MUNICIPALE DEVELOP DU SPORT	6574	3 500,00
520	13852	ASSOCIATION VALENTIN HAUY	6574	300,00
	17318	LES RESTAURANTS DU COEUR	6574	2 000,00
	17323	SECOURS CATHOLIQUE	6574	1 000,00
	F010425	COMITE DEPART CROIX BLANCHE	6574	500,00
	F010678	FENETRES OUVERTES ASSOCIATION	6574	1 500,00
	F013507	AMBROISE CROIZAT ASSOCIATION	6574	1 800,00
	F013585	UNION NATIONALE DES RETRAITES	6574	1 500,00
	F013595	AMICALE RETRAITES POUDRERIE	6574	200,00
	F013603	DONNEURS DE SANG AMICALE	6574	1 500,00
	F018766	ASSO. DE MEDIATION ET D'AIDE	6574	1 000,00
5200	F014227	CCAS SORGUES	657362	600 000,00
522	F013618	CASEVS VILLE DE SORGUES	6574	400 000,00

Adopté à l'unanimité

<u>ADOPTE</u> l'attribution de subventions de fonctionnement à l'association AMICALE DES SAPEURS POMPIERS au titre de l'exercice 2022 d'après le tableau ci-dessous :

			199310	
F010420	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	6574	150,00	
				•

<u>ADOPTE</u> l'attribution de subventions de fonctionnement à l'association COOP SCOLAIRE MISTRAL ELEMENTAIRE au titre de l'exercice 2022 d'après le tableau ci-dessous :

	F013541	COOP SCOLAIRE MISTRAL ELEMENTAIRE	6574	507,00	\neg
<u> </u>	L			1	- 1

Adopté à l'unanimité

Cyrille GAILLARD ne prend pas part au vote

<u>ADOPTE</u> l'attribution de subventions de fonctionnement à l'association FOYER LAIQUE BECASSIERES au titre de l'exercice 2022 d'après le tableau ci-dessous :

	F013564	FOYER LAIQUE BECASSIERES	6574	1 600,00	ļ
_					1

Adopté à l'unanimité

Sylvie CORDIER ne prend pas part au vote

<u>ADOPTE</u> l'attribution de subventions de fonctionnement à l'association LI GALIPIAN DOU MISTRAU au titre de l'exercice 2022 d'après le tableau ci-dessous :

	9883	LI GALIPIAN DOU MISTRAU	6574	700,00	1
<u> </u>	L	44.		,	ı

Adopté à l'unanimité

Christelle PEPIN ne prend pas part au vote

<u>ADOPTE</u> l'attribution de subventions de fonctionnement à l'association SORGUES ATHLE 84 au titre de l'exercice 2022 d'après le tableau ci-dessous :

	17780	SORGUES ATHLE 84	6574	23 500,00
				_ =======

Adopté à l'unanimité

Patricia COURTIER ne prend pas part au vote

<u>ADOPTE</u> l'attribution de subventions de fonctionnement à l'association OLYMPIC CLUB SORGUAIS au titre de l'exercice 2022 d'après le tableau ci-dessous :

E010 500				
F013508	OLYMPIC CLUB SORGUAIS	6574	20,000,00	٦
1 2 2 2 2 2 3	OF THE CEOP BOX GOARS	6574	20 000,00	-1
		i	,	-1

Adopté à l'unanimité

Raphaël GUILLERMAIN ne prend pas part au vote

<u>ADOPTE</u> l'attribution de subventions de fonctionnement à l'association KARATE CLUB SORGUAIS au titre de l'exercice 2022 d'après le tableau ci-dessous :

	F013517	KARATE CLUB SORGUAIS	6574	3 500,00
			i	i

Adopté à l'unanimité

Magali CHARMET ne prend pas part au vote

<u>ADOPTE</u> l'attribution de subventions de fonctionnement à l'association SORGUES BASKET CLUB au titre de l'exercice 2022 d'après le tableau ci-dessous :

F013527	SORGUES BASKET CLUB	6574	175 000.00
	2 9 3	1 /	1.2 000,00

Adopté à l'unanimité

Jacqueline DEVOS ne prend pas part au vote

<u>ADOPTE</u> l'attribution de subventions de fonctionnement à l'association GYMNASTE CLUB SORGUAIS au titre de l'exercice 2022 d'après le tableau ci-dessous :

F013569	GYMNASTE CLUB SORGUAIS	6574	6 O 00,00
and the same of th			

Adopté à l'unanimité

Serge SOLER et Christian RIOU ne prennent pas part au vote

<u>ADOPTE</u> l'attribution de subventions de fonctionnement à l'association ASSER au titre de l'exercice 2022 d'après le tableau ci-dessous :

[F013609	ASSER	6574	40 000,00
	ļ .				ļ

Adopté à l'unanimité

Cindy CLOP ne prend pas part au vote

<u>ADOPTE</u> l'attribution de subventions de fonctionnement à l'association COMITE DE LIAISON A.C.V.G. au titre de l'exercice 2022 d'après le tableau ci-dessous :

F013511	COMITE DE LIAISON A.C.V.G.	6574	2 370,00

Adopté à l'unanimité

Emmanuelle ROCA ne prend pas part au vote

<u>PRECISE</u> que, sauf convention expresse en cours de validité, l'échelonnement du versement des subventions s'établit de la façon suivante :

De 0 à 5 000 €

Paiement en UNE fois

De 5 000 € à 10 000€

Paiement en DEUX fois

Montant supérieur à 10 000 €

Paiement en TROIS fois

PRECISE que le montant des subventions alloué pour 2022 intègre les avances versées sur l'exercice 2022.

DIT que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 (autres charges de gestion courante).

<u>JOINT</u> le contrat d'engagement républicain qui sera signé par les associations concernées à la présente délibération.

PRECISE que le versement de la subvention 2022 sera conditionné à la signature de ce contrat par les associations afin d'être en conformité avec la loi du 24 août 2021.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

> PARVENU EN PREFECTURE 2 8 FEV. 2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Alain MILON, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

Name I of

DEL_2022_26

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2021 SUR LE BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE 2022

L'instruction comptable M14 prévoit que les résultats de l'exercice précédent sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Toutefois, l'article L2311-5 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent : « Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation. »

Selon l'article R2311-13 du même Code, la reprise de résultats est justifiée par :

- une fiche de calcul des résultats prévisionnels (établie par l'ordonnateur et visée par le comptable public).
- les états des restes à réaliser au 31 décembre précédent établis par l'ordonnateur.
- le compte de gestion, s'il a pu être établi, ou à défaut une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats (produite et visée par le comptable). Ces documents sont annexés à la délibération.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procéde à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

L'ensemble de ces montants repris est inscrit au budget primitif avec le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat interviendra après le vote du compte administratif.

Les résultats anticipés 2021 du budget annexe de la cuisine centrale sont les suivants :

Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice : - 334,02 €.

Résultats antérieurs reportés : 1 092,56 €.

Résultats à affecter :758,54 €.

Résultat d'investissement :

Résultat de l'exercice : - 5 430,54 €

Résultats antérieurs reportés : 30 201,62 €

Résultat cumulé : 24 771,08 € Solde des restes à réaliser 2021 : 0 € Excédent de financement :24 771,08 €

Affectation 1068:0€

Report en fonctionnement : 758,54 €

Au vu de ces résultats, le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver et arrêter les résultats ci-dessus attestés par le comptable public en date du 7 Février 2022.

- Reporter par anticipation les résultats 2021 sur le budget primitif annexe de la cuisine centrale 2022 de la manière suivante :

- 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 0 €

- 001 : Excédent d'investissement reporté : 24 771,08 €

- 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 758,54 €

- S'engager, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2022 à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2022.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 et R2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Sur le rapport présenté par Serge SOLER;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE et ARRETE les résultats ci-dessus attestés par le comptable public en date du 7 février 2022.

REPORTE par anticipation les résultats 2021 sur le budget primitif annexe de la cuisine centrale 2022 de la manière suivante :

- 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 0 €

- 001 : Excédent d'investissement reporté : 24 771,08 €

- 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 758,54 €

<u>S'ENGAGE</u>, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif annexe de la cuisine centrale 2022 à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2022.

Adopté à la majorité

2 abstention(s): (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai CTURE de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa public PARVENU EN PRÉ. ÉCTURE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Alain MILON, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

1 Townson

DEL_2022_27

BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE 2022

Il convient que le Conseil municipal procède au vote du budget primitif annexe de la cuisine centrale 2022, les orientations budgétaires ayant été débattues lors de la séance du conseil municipal du 27 Janvier 2022, les résultats 2021 ayant été repris de manière anticipée avant l'adoption du compte administratif.

Le budget primitif annexe de la cuisine centrale pour l'exercice 2022 est disponible à la Direction des Finances.

Le budget annexe 2022 de la cuisine centrale est équilibré en dépenses et recettes à 867 921,08 € dont :

- 831 650,00 ϵ en section de fonctionnement,
- et 36 271,08 € en section d'investissement.

Ce budget n'a pas de dette.

En 2022, il est inscrit pour 36 271 € de dépenses réelles d'équipement destinées à des achats de matériels pour la cuisine centrale principalement en renouvellement. Ces dépenses sont entièrement autofinancées (autofinancement reporté et amortissements).

Le coût du personnel affecté par la commune est estimé à 305 000,00 €, celui des dépenses liées aux fluides (eau, électricité, gaz) à 41 000,00 € et les crédits ouverts pour les dépenses de denrées alimentaires s'élève à 431 000,00 €.

Les recettes réelles de la vente des repas de la cuisine centrale sont estimées à 410 000,00 ϵ , le remboursement par le budget principal du coût des repas des crèches à 92 000 ϵ . Le montant de la subvention d'équilibre versée par le budget principal est estimé à 328 891,46 ϵ . L'incertitude sur la réalisation des recettes est toujours présente du fait de la pandémie de Covid-19 rendant les prévisionnels de recettes plus

aléatoires. La section de fonctionnement devra intégrer les modifications liées à la mise en place de la loi Egalim concernant les repas des écoles et des crèches (ceux-ci devant proposer des menus composés à 50 % de produits dits « de qualité durables » dont au moins 20 % sont issus de l'agriculture biologique).

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour adopter le budget primitif annexe de la cuisine centrale pour l'exercice 2022 équilibré à 867 921,08 € en dépenses et en recettes dont 831 650,00 € pour la section de fonctionnement et 36 271,08 € pour la section d'investissement.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, régissant le budget annexe de la Cuisine Centrale de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2022 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022,

Considérant que les résultats ont été repris de manière anticipée avant l'adoption du compte administratif,

Vu le projet de budget primitif de la Cuisine Centrale de la commune pour l'exercice 2022 présenté par Serge SOLER,

Sur le rapport présenté par Christelle PEPIN;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADOPTE le budget primitif de la Cuisine Centrale pour l'exercice 2022 équilibré à 867 921,08 € en dépenses et en recettes dont 831 650,00 € pour la section de fonctionnement et 36 271,08 € pour la section d'investissement.

Adopté à la majorité

2 abstention(s): (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTO 2 8 FEV. 2022



COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Alain MILON, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

Total Land

DEL 2022 28

REMISE GRACIEUSE DE DETTE SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

L'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale de la comptabilité publique prévoit que « le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement. La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance. »

Le Conseil Municipal est invité à accepter la remise gracieuse suivante :

- titres 1537 de l'exercice 2021 du budget principal pour un montant de 23,80 euros correspondant à la facturation de deux documents non rendus à la médiathèque.

La remise gracieuse est proposée du fait que les documents n'ont pu être rendus dans les temps suite au décès de l'emprunteur. La famille a depuis procédé à la restitution des documents non rendus.

La remise gracieuse de dette sera enregistrée sur le budget principal 2022 sur le compte 678 du budget principal de la ville.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale de la comptabilité publique,

Sur le rapport présenté par Jacqueline DEVOS;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE, la remise gracieuse du titre 1537 de l'exercice 2021 du budget principal pour un montant de 23,80 euros correspondant à la facturation de deux documents non rendus à la médiathèque.

<u>DIT</u>, que la remise gracieuse de dette sera enregistrée sur le budget principal 2022 sur le compte 678 du budget principal de la ville.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE 2 8 FEV. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Alain MILON, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

* 1 E F

DEL 2022 29

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN CONCERT COMMUN DES ENSEMBLES DE GUITARE CLASSIQUE

Chaque année, l'école municipale de musique et de danse de Sorgues organise 3 concerts pour le Printemps. En 2022, les ensembles de guitare de 3 grandes villes ont souhaité se produire avec un répertoire commun lors du concert du mercredi 6 avril 2022.

Il s'agit de profiter de ce moment privilégié pour échanger et partager avec d'autres structures et ensembles de guitare voisins, en organisant une répétition dans chacune des villes, ponctuées par un concert commun.

Dans ce cadre, la municipalité de Sorgues à travers l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (E.M.M.D.) invite le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Tricastin et le Conservatoire à Rayonnement Communal d'Orange à un concert, qui sera donné dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel le mercredi 6 avril 2022.

L'ensemble des prestations pour les répétitions et les concerts est pris en charge par la Mairie de Sorgues dans le cadre de la programmation annuelle de l'EMMD. L'entrée aux concerts est gratuite.

Afin d'arrêter les modalités de mise en œuvre de ce projet, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention annexée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Vu l'avis favorable de la commission Culture en date du 22/02/2022,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pédagogique et artistique que ce partenariat représente pour les élèves concernés,

Sur le rapport présenté par Jacqueline DEVOS;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

<u>APPROUVE</u> la signature de la convention de partenariat pour un concert commun des ensembles de guitare classique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE 2 8 FEV. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Alain MILON, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

, 1 mm K &

DEL 2022 30

DELIBERATION AUTORISANT LA CREATION DE CONTRATS NON PERMANENTS
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1°) DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 : CONTRAT D'UNE
DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUVELLEMENTS PENDANT UNE
MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)

Dans le cadre d'une application stricte de la règlementation en matière de personnels contractuels, il devient nécessaire de demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux contrats (au titre de l'article 3 1°) quelles qu'en soient la durée et la quotité.

Afin de répondre aux besoins temporaires de la police municipale (opérateur vidéo et/ou ASVP) et de l'éducation (rythmes scolaires), il est proposé aux membres du conseil de créer 1 emploi non permanent à temps complet et 1 emploi non permanent à temps non complet (15h) d'une durée d'1 an à compter du 1^{er} mars 2022 sur le grade d'adjoint technique. La rémunération de ces emplois sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°);

Considérant qu'en raison des besoins temporaires de la police municipale et de l'éducation, il y a lieu, de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité (1 à TC et 1 à 15h), dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

<u>DECIDE</u> de créer deux emplois non permanents tels que présentés ci-dessus.

<u>DIT</u> que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste créé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURE 2 8 FEV. 2022

COMMUNE DE SORGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 février 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Thierry ROUX, Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Christian RIOU, Alain MILON, Dominique ATTUEL, Clément CAMBIER, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL 2022 31

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en tenant compte des besoins de service (avancements aux grades supérieurs, promotions internes, départ en retraite, fin de détachement, mutation intégration dans le cadre d'emplois de catégorie B des auxiliaires de puériculture)

Il convient par conséquent de :

- Créer 3 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- Supprimer 1 poste d'adjoint administratif
- Supprimer 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- Supprimer 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Créer 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 31h30
- Supprimer 4 postes d'adjoint technique
- Supprimer 1 poste d'adjoint technique à 31h30
- Supprimer 2 postes d'auxiliaire de puéricultrice de classe supérieure
- Intégrer les grades d'auxiliaire principale de 2^{ème} et de 1^{ère} classe vers les grades d'auxiliaire de classe normale (6 postes) et de classe exceptionnelle (10 postes)

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

Vu, l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant, qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en tenant compte des besoins des services,

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal et de :

- Créer 3 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- Supprimer 1 poste d'adjoint administratif
- Supprimer 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- Supprimer 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- Créer 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 31h30
- Supprimer 4 postes d'adjoint technique
- Supprimer 1 poste d'adjoint technique à 31h30
- Supprimer 2 postes d'auxiliaire de puéricultrice de classe supérieure
- Intégrer les grades d'auxiliaire principale de 2ème et de 1ère classe vers les grades d'auxiliaire de classe normale (6 postes) et de classe exceptionnelle (10 postes)

<u>DIT</u> que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de postes créés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

PARVENU EN PREFECTURO 2 8 FEV. 2022

DÉCISIONS DU MAIRE



DST 06-2022 1.7.3

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° OZ-O1

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISSION D'ETUDE GEOTECHNIQUE AVEC PRESTATION COMPLEMENTAIRE DE SECURISATION DES SONDAGES POUR L'AMENAGEMENT DU TERRAIN CHEVALIER

Le Maire de la Ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la Délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 Mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la Délibération n° DEL 2020 34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la Délibération DEL 2020 148 du 22 Octobre 2020 et la Délibération DEL 2020 184 du 17 Décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 Juin 2020, 9 Juillet 2020, 20 Août 2020, 8 Septembre 2020, 10 Novembre 2020, 5 Janvier 2021, 27 Mai 2021 et 16 Septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'Article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 Juillet 2020, 8 Septembre 2020, 10 Novembre 2020, 5 Janvier 2021, 27 Mai 2021 et 16 Septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'Article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaul d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la proposition du Bureau d'Etudes Fondasol en date du 1er Février 2022,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Terrain Chevalier une étude géotechnique, avec prestation complémentaire de sécurisation des sondages, est nécessaire,

DECIDE

ARTICLE 1: La signature d'un contrat avec le Bureau d'Etudes Fondasol - 231, Route de Morières - Zone d'Activités Saint Montange à 84270 Vedène, pour assurer la mission d'étude géotechnique, avec prestation complémentaire de sécurisation des sondages, pour l'aménagement du Terrain Chevalier à Sorgues.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le jour de sa notification pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 3 : Le montant de la prestation est défini comme suit :

- Mission Etude Géotechnique

2 795,00 € HT

- Prestation Complémentaire - Sécurisation des sondages

1 800,00 € HT

Total général de 4 595,00 HT soit 5 514,00 € TTC.

.../...



ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget Principal de la commune, Imputation 0090 64 2031.

Fait à Sorgues, le 8 02 2022

PARVENU EN PREFECTURE 08 FEV. 2022

Certifié exécutoire par le Maire Compte-tenu de la réception en Préfecture le Et de l'affichage / notification le Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services Bertrand COMBES

Le Maire, Thierry LAGNE AU Pour le Maire et par Subdelégation L'Adjointe Déléguée aux Services Techniques, Assainissement, Commande Publique, Juridique,

Sylviane FERR

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nimes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° O2-O2. PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22.

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et le 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et le 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant la proposition faite part Jean-Philippe Bouchard Productions, concernant le spectacle « Inès REG – Hors normes » le 8 juillet 2022 pour un montant de 36 600.00TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec Jean-Philippe BOUCHARD Productions, concernant le spectacle «Inès REG — Hors normes » à la salle des fêtes de Sorgues, dans le cadre de sa programmation annuelle le 8 juillet 2022, d'un montant de 36 600.00 € TTC.

ARTICLE 2: La dépense sera prévue au budget principal 2022 de la commune fonction 33, article 6288.

Fait à Sorgues, le 1002/2022 Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdétégation L'Adjointe Délèguée à la culture

Jacqueline DEVOS

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE 1 0 FEV. 2022



8.6

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° 02 - 03 CONVENTION DE FORMATION N° CF 2022 - 1670/22010120 avec NG FORMATIONS

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL 2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL 2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL 2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Considérant la proposition faite par NG FORMATIONS – 289 avenue du Maréchal Foch – 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est SSIAP 1 RECYCLAGE

DECIDE

ARTICLE 1: de signer la convention de formation n° CF 2022 – 1670/22010120 avec NG FORMATIONS – 289 avenue du Maréchal Foch – 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est SSIAP1 RECYCLAGE du 14 septembre au 15 septembre 2022 pour un agent de la ville dans les locaux de l'organisme

ARTICLE 2: pour l'exécution de la mission, la Mairie de Sorgues versera à l'ordre de NG FORMATIONS la somme de 175 euros TTC (cent soixante quinze euros)

ARTICLE 3: la dépense sera imputée à la formation 01 Article 6184 du budget de la commune

Fait à Sorgues, le JU 02-22. Le Maire Thierry LAGNEAU

Certifié exécutoire par le Maite
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° ©2 _ O4

MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° DM-2021 n°10-12 RELATIVE A LA CONVENTION DE MANDAT DES LOCATAIRES DE LOGEMENTS SITUES EN CENTRE VILLE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23;

Vu l'article L 442.9 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise les modalités de la mise en gérance des immeubles appartenant à une collectivité territoriale à une Société d'Economie Mixte;

Vu la délibération N°DCM 2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire;

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22;

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté;

Vu la décision municipale N°DM-2021 n°10-12, relative à la convention de mandat des locataires de logements situés en centre-ville de Sorgues, qui prévoit une prise en charge des locataires à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la gestion des locataires ne pourra intervenir qu'à compter du 1^{er} avril 2022 compte tenu de modifications organisationnelles;

DECIDE

ARTICLE 1: De modifier la décision municipale 2021 n°10-12, relative à la convention de mandat des locataires de logements situés en centre ville de Sorgues en reportant la prise en charge des locataires au 1^{er} avril 2022

ARTICLE 2 : De signer un avenant à la convention de mandat

Fait à Sorgues, le 14 02.22

Certifie executoire par le Maire completenti de la reception en Prefecture le ...

Et de la publication le

Le Maire,

Pour le Maire et par delegation,

Le Directeur General des Services.

Bertrand COVIBES

Le Maire, Thierry LAGNEAU



5.8 DAF/juridique

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° O2 - OS DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR REPRESENTER LA COMMUNE EN JUSTICE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_184 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu les faits de vol et tentative de vol, commis en réunion et par effraction, à l'école Mourre de Sève le 22 mai 2021,

Vu la plainte déposée au nom de la commune le 26 mai 2021,

Vu l'avis d'audience à victime reçu le 2 février 2022,

Considérant que l'audience se déroulera le 22 février 2022 à 14h00 devant le Juge des enfants du Tribunal pour enfants d'Avignon,

Considérant qu'il convient de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner le cabinet GILS-EYDOUX-PEYLHARD, Avocats, sis 74 rue Guillaume Puy 84000 AVIGNON, afin de conseiller, représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de cette prestation à un honoraire forfaitaire de 1 600 € HT.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense à la fonction 0200 nature 6227 du budget de la commune.



Fait à Sorgues, le 15 02 22 Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdélégation L'Adjointe Déléguée au Juridique,

Sylviane FERRARO

Certifié exécutoire par le Maire Compte-tenu de la réception en Préfecture le Et de l'affichage / notification le Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services Bertrand COMBES

⁻ d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

⁻ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes



DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° O2 . O6 VENTE DE DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_184 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu la délibération n°DCM_2019_02_10 de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2019, fixant les tarifs de vente des documents,

Considérant la nécessité de retirer des livres et CD défraichis ou obsolètes des rayonnages de la médiathèque de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la vente de ces documents déclassés le samedi 21 mai 2022 de 10h à 17h dans le hall du Pôle culturel, lors d'une opération de vente organisée par la médiathèque de Sorgues.

ARTICLE 2 : Les tarifs votés par le Conseil municipal sont les suivants :

Type de document	Tarif
Romans	1€
Documentaires	1.50€
Livres jeunesse	1€
Beaux-livres	2€

Revues et magazine	0.50€
CD	1€
CD double	1.50€

Fait à Sorgues, le 16 (02 | 22 Le Maire, Thierry DAGNEAU

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nimes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

Certific executoire par le Maire compte tenu de la réception en Prefecture le Et de la publication le Le Maire, l'our le Maire et par delégation, l e Directeur General des Services, Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURO 16 FEV. 2022



3.2.2

DAF - ASS: 03/2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° O2 _ O3 CESSION D'UN VEHICULE MUNICIPAL

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu le sinistre en date du 19/11/2021 concernant le véhicule de la police municipale, PEUGEOT 3008 immatriculé FT-466-AA, et que ce véhicule est techniquement irréparable.

Vu l'estimation du montant des réparations de 33 181,54 € TTC.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la cession du véhicule à notre compagnie d'assurance SMACL — 141 Avenue Salvador Allende – CS 20000 — 79 031 NIORT Cédex 9, pour un montant de règlement de 22 548,05 € TTC (franchise déduite).

DECIDE

ARTICLE 1er: De procéder à la cession du véhicule PEUGEOT 3008 immatriculé FT-466-AA à la compagnie d'assurance SMACL – 141 Avenue Salvador Allende – CS 2000 – 79 031 NIORT Cédex 9.

ARTICLE 2: D'accepter le remboursement de 22 548,05 € TTC.

ARTICLE 3 : D'inscrire la recette sur la ligne budgétaire 775.

Certifie executoire par le Maire compte tenu de la réception en Prefecture le Et de la publication le Le Maire, Pour le Mare et par delegation, Le Directeur Genéral des Services. Bertrand COMBES



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nimes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

> PARVENU EN PREFECTURE 18 FEV. 2022



1.7.3 DST / bâtiments N° 12-2022 SS/SD

DECISION DU MAIRE N° 2022 _02 _08

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE MAURIN CONCERNANT LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE, CURAGE, DEBOUCHAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES, DES SEPARATEURS A GRAISSES ET D'INSTALLATIONS DIVERSES DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'offre de la Société MAURIN pour l'année 2022, en date du 4 février 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au nettoyage, au curage, au débouchage des réseaux d'eaux usées et pluviales, des séparateurs à graisses et des installations diverses des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1: La signature d'un contrat avec la Société MAURIN - BP 55 Clos du Souspirou - 84142 MONTFAVET, afin d'assurer les prestations de nettoyage, curage, débouchage des réseaux d'eaux usées et pluviales, des séparateurs à graisses et des installations diverses des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification et ce jusqu'au 31 décembre 2022.



ARTICLE 3: Le montant des prestations est fixé au minimum à 500 € HT soit 600 € TTC et au maximum à 14 500 € HT soit un montant total de 17 400 € TTC avec facturation trimestrielle par site.

ARTICLE 4: La dépense est prévue au budget principal de la Commune.

Fait à Sorgues, le 21.02.2022

PARVENU EN PREFECTURE 2 1 FEV. 2022 Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le maire et par subdélégation
L'adjointe Déléguée aux Services Techniques,
Assainissement, Commande Publique, Juridique

Sylvian FERRAR



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compler de sa notification ou publication:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peul également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Certifié exécutoire par le Maire Compte-tenu de la réception en Préfecture le Et de l'affichage / notification le Pour le Maire et par délégation, Le Direction Général des Services Bertrand COMBES



1.7.3 DST / Bâtiments N° 11-2022 SD

DECISION DU MAIRE Nº 2022, 02, 09

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE MAURIN CONCERNANT LES PRESTATIONS DE DERATISATION, DE DESINSECTISATION ET DE DESINFECTION DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire.

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu l'offre de la Société MAURIN pour l'année 2022, en date du 4 février 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer les prestations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues.

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: La signature d'un contrat avec la Société MAURIN - BP 55 Clos du Souspirou - 84142 MONTFAVET, afin d'assurer les prestations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des bâtiments communaux de la Ville de Sorgues.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification et ce jusqu'au 31 décembre 2022.



ARTICLE 2: Le montant des prestations est fixé au minimum à 500,00 € HT soit 600,00 € TTC et au maximum à 14 500,00 € HT soit un montant total de 17 400,00 € TTC avec facturation trimestrielle par site.

ARTICLE 3: La dépense est prévue au budget principal de la Commune.

Fait à Sorgues, le 21.02 2022

PARVENU EN PREFECTURE 2 1 FEV. 2022 Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation

L'adjointe Déléguée aux Services Techniques, Assainissement, Commande Publique, Juridique

Sylviane FERRARO



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Certifié exécutoire par le Maire Compte-tenu de la réception en Préfecture le Et de l'affichage / notification le Pour le Maire et par délégation, Le Direction Général des Services Bertrand COMBES



7-10 D.S.P/état civil

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° O2 _ \O CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par **Madame RUIZ Céline** domiciliée à **Sorgues (Vaucluse), 939 B, Avenue Denis Papin** tendant à renouveler pour une durée de 10 ans, la case n° 29 — columbarium II — Carré 5, dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1: Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de Madame RUIZ Céline, le renouvellement pour 10 ans de la case de columbarium n° 29 Carré 5 – COLUMBARIUM II prenant effet à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de concession pour une durée de 10 ans.

Article 3: La case de columbarium est accordée moyennant la somme totale de TROIS CENT SOIXANTE ET DIX EUROS versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la case de columbarium et au receveur municipal.

PARVENU EN PRESECTION SINCE 2 1 FEV. 2022

Fait à Sorgues, le 21 C2 2C2.2 Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdélégation La conseillère Municipale Déléguée au cimetière

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertand COMBES

Mireille PEREZ

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nimes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° ©2 - 11 CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION TRENTENAIRE TERRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par Mme BRUN Virginie domiciliée à Sorgues (Vaucluse) 464 rue Marius Chastel tendant à renouveler la concession trentenaire terre N° 2116, Carré 3 emplacement T 8 au nom de Mme BRUN Virginie née GODET sise Carré 03 Parcelle T8 dans le Cimetière Communal.

DECIDE

Article 1: Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, à Madame BRUN Virginie le renouvellement de la concession trentenaire terre N° 2116 au nom de Mme BRUN née GODET Virginie sise Carré 03 Parcelle T 8 prenant effet à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

Article 3: La concession est accordée moyennant la somme totale de cinq cent quatre vingt neuf euros versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4: Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

PARVENU EN PREFECTURE 2 1 FEV. 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

Mireille PEREZ

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



7-10 D.S.P/état civil

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° O2 - 12. CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur HAAS Stéphan** domicilié à **Plan d'Orgon (13), 30 lotissement Domaine de la prairie** tendant à renouveler pour une durée de 10 ans, la case n° 1 – columbarium I – Carré 5, dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1: il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de Monsieur HAAS Stéphan, le renouvellement pour 10 ans de la case de columbarium n° 1 Carré 5 – COLUMBARIUM I prenant effet à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de concession pour une durée de 10 ans.

<u>Article 3</u>: La case de columbarium est accordée moyennant la somme totale de TROIS CENT SOIXANTE ET DIX EUROS versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la case de columbatium et au receveur municipal.

PARVENU EN PREFECTURE 2 1 FEV. 2022 Fait à Sorgues, le 21 02 2022 Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdélégation La conseillère Municipale Déléguée au cimetière

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



7-10 D.S.P/état civil

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° O 2 - 13 CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur et Madame PARISIEN Pierre domiciliés à SORGUES (Vaucluse), 384 Route de Châteauneuf du Pape tendant à renouveler pour une durée de 10 ans, la case n° 41 – columbarium III – Carré 5, dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1: Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, aux noms de Monsieur et Madame PARISIEN Pierre, le renouvellement pour 10 ans de la case de columbarium n° 41 Carré 5 – COLUMBARIUM III prenant effet à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de concession pour une durée de 10 ans.

Article 3: La case de columbarium est accordée moyennant la somme totale de TROIS CENT SOIXANTE ET DIX EUROS versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la case de columbarium et au receveur municipal.

PARVENU EN PREFECTURE 2 1 FEV. 2022

Fait à Sorgues, le Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdélégation La conseillère Municipale Déléguée au cimetière

Mireille PEREZ

Certifié exécutoire par le Maire Compte-tenu de la réception en Préfecture le Et de l'affichage / notification le Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



7-10 D.S.P/état civil

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° O2 - 49 CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION DÉCENNALE TERRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Marie-Hélène DOMIGUEZ domicillée 8, rue Jacques Anquetil-26000 VALENCE tendant à renouveler la concession décennale terre n° 2834 au carré 1 parcelle 39 à son nom, dans le Cimetière Communal.

DECIDE

Article 1: Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, à Madame Marie-Hélène DOMIGUEZ, le renouvellement de la concession décennale terre N° 2834 à son nom, sise Carré 01 Parcelle 39 prenant effet à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

Article 3: La concession est accordée moyennant la somme totale de deux cent soixante trois euros versée dans la caisse du receveur municipal

<u>Article4</u>: Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

PARVENU EN PREFECTURE 2 1 FEV. 2022 Fait à Sorgues, le 21 O2 2022 Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdélégation La conseillère Municipale Déléguée au cimetière

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

Mireille PEREZ

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° O2 . \\$
OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE SYMBIOSE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020 et 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu le contrat de la société SYMBIOSE concernant la maintenance de 5 copieurs numérique graphique de marque HP dont 2 couleurs utilisés par la commune,

Considérant que la maintenance est indispensable pour la bonne utilisation du matériel,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de maintenance avec la société SYMBIOSE (30390 THEZIERS) pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2022

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée à la fonction 0200 Article 615583 du Budget de la Commune.

ARTICLE 3 : Le montant annuel est fixé selon les modalités suivantes :

- * Facturation trimestrielle au compteur réel et à terme échu
- Sur la base de 0.006 € ht la copie en noir (A4 et A3)
- Sur la base de 0.06 € ht la copie en couleur (A4 et A3)

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Fait à Sorgues, le 2\. 02 . 2022 Le Maire, Thierry LAGNEAU

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

⁻ d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Certifié exécutoire par le Maire

Compte-tenu de la réception en Préfecture le Et de l'affichage / notification le Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services Bertrand COMBES

> PARVENU EN PREFECTURE 2 1 FEV. 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
 d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes



7.5.1 DSP/EMMD

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° Q2 - \6 Demande de subvention au Conseil départemental de Vaucluse

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L, 2122-22.

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la reconnaissance de l'école municipale de musique et danse de Sorgues comme établissement d'enseignement artistique selon l'article L216-2 du code de l'éducation, et la labellisation comme « Ecole ressource départementale » de catégorie 2 (ERD 2) par le Conseil départemental de Vaucluse,

Considérant le dossier de demande de subvention au Conseil départemental de Vaucluse « Soutien aux établissements d'enseignement artistique, Saison 2021-2022 »,

DECIDE

ARTICLE 1: Le dépôt d'un dossier de demande de subvention au Conseil départemental de Vaucluse « Soutien aux établissements d'enseignement artistique, Saison 2021-2022 » pour l'école municipale de musique et de danse de Sorgues. Cette demande de subvention s'inscrit dans le volet 2 « Soutien au développement des enseignements artistiques » mesure 2.1 « Soutien aux structures d'enseignement artistique» du dispositif départemental en faveur de la culture approuvé par délibération n° 2019-436 du 22 novembre 2019.

La présente décision peut fuire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

⁻ d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

⁻ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Fait à Sorgues, le 21.02 22 Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdélégation L'Adjoint Délégué aux Finances,

off Stephane GARCIA

Certifié exécutoire par le Maire Compte-tenu de la réception en Préfecture le

Et de l'affichage / notification le Pour le Maire et par délégation, Le Directour Général des Services

Bergand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE 2 1 FEV. 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

⁻ d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

⁻ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes



7.5.1 DAF

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° QZ - AZ DEMANDE DE SUBVENTION A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022 (DSIL)

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'appel à projets de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL);

DECIDE

ARTICLE 1: de valider la réalisation de l'opération de changement des menuiseries de l'école maternelle le Parc.

ARTICLE 2 : de solliciter l'aide financière de la Préfecture de Vaucluse sur le projet de changement des menuiseries de l'école maternelle le Parc selon le plan de financement sujvant :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

⁻ d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

⁻ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

DEPENSES HT	RECETTES HT	% de financement
Participation demandée à la Préfecture	14 574 €	70 %
Autofinancement communal	6 246 €	30 %
TOTAL	20 820 €	100 %

Fait à Sorgues, 25 02 2022 Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par subdélégation L'Adjoint Délégué aux finances,

Stéphane GARCIA

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE 25 FEV. 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication : -soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr





<u>3.6</u> DGS/Foncier-Patrimoine

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n°O2-18

SIGNATURE D'UNE CONVETION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LE COMMERCE SIS 30 RUE DES REMPARTS A SORGUES ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET ANNE-MARIE HUGOT

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L145-5-1 du Code du commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération N°DCM 2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire;

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22;

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté;

Vu que le projet de convention d'occupation précaire consentie entre la Commune de Sorgues et Madame Anne Marie HUGOT, 30 rue des Remparts à Sorgues.

Considérant la volonté de préserver les locaux, de lutter contre la vacance commerciale et de promouvoir le commerce de proximité.

Considérant la désertification du Centre ville et l'intérêt de soutenir l'activité commerciale et la revitalisation du Centre ville,

Considérant la mise en œuvre des opérations et actions foncières et/ou immobilières à des fins de développement commercial, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat rue des Remparts,

Considérant que le programme de redynamisation est porté par l'intercommunalité et que la commune ne maitrise pas les délais du projet dans son intégralité,

Considérant la nécessité de créer cette convention d'occupation précaire pour l'occupation d'un local commercial de 49m² situé 30, Rue des Remparts, pour une durée de 3ans à compter du 21 février 2022.

DECIDE

Article 1: de signer la convention d'occupation précaire pour le bien sus visé avec Madame Anne Marie Hugot

Article 2: la durée de cette convention d'occupation précaire est fixée à trois années à compter du 21 février 2022 et pourra faire l'objet d'un renouvellement à l'issue de cette période si cela s'avérait nécessaire jusqu'à l'aboutissement du projet de redynamisation de la rue des Remparts

Article 3: de fixer le montant de la redevance à 150 euros par mois et les provisions pour charges conformément aux articles respectifs 4 et 6 des conditions particulières du contrat.

Fait à Sorgues, le 21 février 2022

PARVENU EN PREFECTURE 25 FEV. 2022

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et
l'Aménagement du territoire.

Pascale CHUDZIKIEWICZ

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

⁻d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

⁻d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes





2.3 **DGS/Foncier-Patrimoine**

DECISION DU MAIRE DM_2022_n°O2-19 EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN: IA 08412922B005 PROPRIETE DES CONSORTS JUAN

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 L.300-1, L.300-4, R.211-7 et R.213-4 et suivants;

Vu l'article 79 de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 dite de simplification et d'amélioration de la qualité de la droit portant modification de l'article L.2122-22 du CGCT;

Vu la délibération N° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire :

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22;

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/05/2012, modifié et révisé (n°1) le 28/05/2015, mis en révision générale le 28/04/2016, révisé (n°2) le 27/02/2017, modification simplifiée (n°1) du 22/02/2018, modification N°2 du 24 juin 2021;

Vu la délibération N°20 du 28 juin 2012, définissant et approuvant le périmètre du DPU;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner N°08412922BO05 déposée le 7 janvier 2022 par Maître COMTE BERGER, Notaire à Avignon, concernant la vente d'un bâti sur terrain propre appartenant aux consorts JUAN, cadastré DW 152 et situé 96 avenue Saint Marc à Sorgues, au prix de 590 000 euros vendu à VESTIA IMMOBILIER

Vu, l'avis du Service France Domaine en date du 23 février 2022;

Considérant que la Commune doit acquérir cette propriété afin de poursuivre le projet de réhabilitation du centre ville et de redynamisation de son patrimoine. L'objectif à terme est de permettre la redynamisation de la rue des remparts;

DECIDE

Article 1: De préempter le bien cadastré DW 152 ayant fait l'objet de l'offre de vente à VESTIA IMMOBILIER. Ce bien est situé 96 avenue Saint Marc d'une contenance de 2 407m², propriété des consorts JUAN au prix de cinq cent quatre vingt mille euros (580 000 €);

Article 2 : Que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Commune ;

Article 3: Que la préemption est faite aux conditions précitées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du Code de l'Urbanisme s'appliquent:

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de Sorgues devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble ;

Article 4: Cette décision de préemption sera notifiée à Maitre COMTE BERGER, notaire souscripteur de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, aux consorts JUAN propriétaires du bien cadastré DW 152 et situé 96 avenue Saint Marc à Sorgues, ainsi qu'à VESTIA IMMOBILIER acquéreur évincé.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de Sorgues est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sorgues, le 25 Perunion 2022

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE 2 8 FEV. 2022

to exchange to

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication : -soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : <u>www.telerecours.fr</u>





3.5.6 DGS/Foncier-Patrimoine

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° O2 -20

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE AVENUE PABLO PICASSO CADASTRE DK 8

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu l'article L2122-22 5° Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DCM 2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire;

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22;

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté;

Considérant la convention d'occupation entre la Commune de Sorgues et la société « SNCF Réseau » pour l'occupation de la parcelle cadastrée DK8 située avenue Pablo Picasso, supportant un espace vert-square sur le parvis de la Gare de Sorgues

DECIDE

Article 1 La conclusion d'une convention d'occupation d'immeubles bâtis et non bâtis dépendant du domaine public sans exploitation économique, avec la société « SNCF RESEAU », pour l'occupation de la parcelle cadastrée DK8 de 330m² située avenue Pablo Picasso au droit du Pont Rail la franchissant (propriété de SNCF RESEAU).

Article 2: la durée de cette convention d'occupation est fixée à dix ans, prenant effet le 1er octobre 2021 pour se terminer le 30 octobre 2031.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée à titre gratuit, l'occupation par la commune de Sorgues visant à exécuter des travaux d'entretien, de préservation et d'embellissement d'un terrain public ferroviaire bénéficiant gratuitement à tous.

Fait à Sorgues, le 25 février 2022

PARVENU EN PREFECTURE 04 MARS 2022

Le Maire, Thierry LAGNEAU Pour le maire et par sybdélégation L'adjointe déléguée à l'urbanisme et l'Aménagement du territoire,

ascale CHUDZIK IEWICZ

Certifié exécutoire par le Maire Compte-tenu de la réception en Préfecture le Et de l'affichage / notification le Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

⁻ d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

⁻ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

ARRÊTÉS



ARRETE NºA_202**2_nºO2_O3** PORTANT ARRETE DE NUMEROTAGE

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE: M. PASOTTO René

Domicilié: 176, avenue Félix Ripert - 84100 ORANGE

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : Les Jardins de Brantes - Lot nº10

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU la délibération n°DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 09 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par M. PASOTTO René,

VU le permis de construire enregistré sous le N° PC 084 129 20 A0082, délivré favorable en date du 26 janvier 2021, au bénéfice de M. PASOTTO René,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :



Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
DI 147p	Impasse Aquarelle	160

Fait à SORGUES, le

1 4 FEV. 2022

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rappel: Depuis le 1^{α} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.



ARRETE N°A_202**2**_n°O2_C4 PORTANT ARRETE DE NUMEROTAGE

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE: M. GUERRERO Nicolas

Domicilié: 38, chemin des Drailles - 13015 MARSEILLE

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain: impasse des roseaux

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU la délibération n°DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 09 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par M. GUERRERO Nicolas,

VU le permis de construire enregistré sous le N° PC 084 129 20 A0076, délivré favorable en date du 27 novembre 2020, au bénéfice de M. GUERRERO Nicolas,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :



Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
CC 279	Impasse des roseaux	130

Fait à SORGUES, le

1 4 FEV. 2022

Le Maire,

Thierry LAGNEAD

<u>Droit de recours</u>: la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rappel: Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.



ARRETE N°A_2021_n°O2_O5 PORTANT ARRETE DE NUMEROTAGE

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE: M. DARRADJI Mehdi

Domicilié: 241 C, rue Alfred Ravier-84700 SORGUES

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : chemin Baron Leroy de Boiseaumarie

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU la délibération n°DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 09 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par M. DARRADJI Mehdi,

VU le permis de construire enregistré sous le N° PC 084 129 18 b0044, délivré favorable en date du 25 septembre 2018, au bénéfice de M. DARRADJI Mehdi,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :



Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
AD 245 (1 ^{ère} maison)	Chemin Baron Leroy de Boiseaumarie	241
AD 244 (2 ^{ème} maison)	Chemin Baron Leroy de Boiseaumarie	243

1 4 FEV. 2022 e Maire, Thierry |

Fait à SORGUES, le

<u>Droit de recours :</u> la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rappel: Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.



ARRETE N°A_2021_n°O2 - O6 PORTANT ARRETE DE NUMEROTAGE

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE: M. BEN HADDI Mohamed

Domicilié: 1 217, chemin Ile d'Oiselay-84700 SORGUES

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : chemin Ile d'Oiselay

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU la délibération n°DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 09 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par M. BEN HADDI Mohamed,

VU le permis de construire enregistré sous le N° PC 084 129 20 A0010, délivré favorable en date du 27 avril 2020, au bénéfice de M. BEN HADDI Mohamed,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :



Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
EE 288 / EE 289	Chemin Ile d'Oiselay	1 217



<u>Droit de recours :</u> la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rappel: Depuis le I^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.



ARRETE N°A_2021_n°O 2 - OA PORTANT ARRETE DE NUMEROTAGE

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE: Mme SALLES Sèverine et M. BOUAÏTA Djamel

Domicilié: 29, rue des belles feuilles - 84130 LE PONTET

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : chemin des carrières

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU la délibération n°DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 09 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par Mme SALLES Sèverine et M. BOUAÏTA Djamel,

VU le permis de construire enregistré sous le N° PC 084 129 21 A0002, délivré favorable en date du 22 février 2021, au bénéfice de Mme SALLES Sèverine et M. BOUAÏTA Djamel,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :



Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
BV 97 (maison 1)	Chemin des carrières	1 651

Fait à SORGUES, le 1 4 FEV. 2022

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

<u>Droit de recours :</u> la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rappel: Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.



ARRETE NºA_2021_nºO2_O8 PORTANT ARRETE DE NUMEROTAGE

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE: Mme SALLES Sèverine et M. BOUAÏTA Djamel

Domicilié: 29, rue des belles feuilles – 84130 LE PONTET

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : chemin des carrières

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU la délibération n°DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 09 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par Mme SALLES Sèverine et M. BOUAÏTA Djamel,

VU le permis de construire enregistré sous le N° PC 084 129 21 A0001, délivré favorable en date du 01 mars 2021, au bénéfice de Mme SALLES Sèverine et M. BOUAÏTA Djamel,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :



Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
BV 97 (maison 2)	Chemin des carrières	1 653

Fait à SORGUES, le

1 4 FEV. 2022

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nimes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rappel: Depuis le 1^{et} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existaut pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 24/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT IMPASSE DES MARAICHERS

Le Maire de la Ville de Sorques.

6.1.3

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

<u>VU.</u> la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, <u>VU.</u> les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre 1 - 8º partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SUFFREN TP relative à des travaux de branchement d'eau potable au 27 impasse des Maraîchers,

VU, la permission de voirie n° 130860 délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat en date du 26 janvier 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lleu de réglementer la circulation et le stationnement,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable au 27 impasse des Maraîchers, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le 18 FEVRIER 2022 de 8H60 à 17H06.

ARTICLE 2 - L'entreprise SUFFREN TP mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 24 / / / / / / Peur le Maire et par déjégation La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 1ª février 2022

TE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Deminique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 25/22 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE DU GRIFFON AT 2022 _ 02 _ 02

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 février et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>vu</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre l - 8° partie - signalisation temporaire ;

VII., le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

WU, la demande des entreprises CPCP TELECOM et SET TELECOM relative à des travaux de remplacement de cadre au 300 avenue du Griffon,

VU, la permission de voirie n°130819 délivrée par la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat le 24/01/2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de remplacement de cadre au 300 avenue du Griffon, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores, à compter du 21 FEVRIER 2022 pour une durée de dix jours.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Les entreprises CPCP TELECOM et SET TELECOM mettront en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction durant les travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunai Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les fleux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte teny de la publication

Pour le Maire et par délégation La directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

a

SORGUES, le 1er tévrier 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégate à la circulation
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 27/22 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT COURS DE LA REPUBLIQUE **T 2022_ 02_04

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU. le Gode Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués.

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8º partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-25, et les articles L.325-1 à L.325-3.

VU. le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de Mme ALLARD Annie relative à la neutralisation de deux places de stationnement au droit du n° 83 Cours de la République dans le cadre d'un déménagement,

VU. l'arrêté n° 22 établi par les services techniques de la ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre ce déménagement, il y a lieu de de réglementer le stationnement,

ARRETE

ABTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement sera interdit sur les deux places situées au droit du 83 Cours de la République, le SAMEDI 12 FEVRIER 2022 de 7H00 à 18H00.

ARTICLE 2 - La pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 9 février 2022

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication Le 9/02/22 Pour le Maire et par délégation La directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation, Le Conseiller Municipal suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent, Jean-François LAPORTE



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 29/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU CAIRE

AT 2022 - 02-05

Le Maire de la Ville de Sorques,

6.1.3

<u>vu</u>, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VII., la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>vu</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU. la demande de l'entreprise COLAS FRANCE- SORGUES relative à des travaux de réalisation de trois ralentisseurs type dos d'âne rue du Caire.

VU. la permission de voirie n°131083 délivrée par la CASC en date du 9 février 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de réalisation de trois ralentisseurs type dos d'âne rue du Caire, la circulation et le stationnement seront interdits à compter du MARDI 22 FEVRIER 2022 pour une durée de deux jours.

ARTICLE 2 - DEVIATION

Les véhicules seront déviés selon le plan ci-annexé.

ARTICLE 3. L'entreprise COLAS devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux et les déviations. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise COLAS devra faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

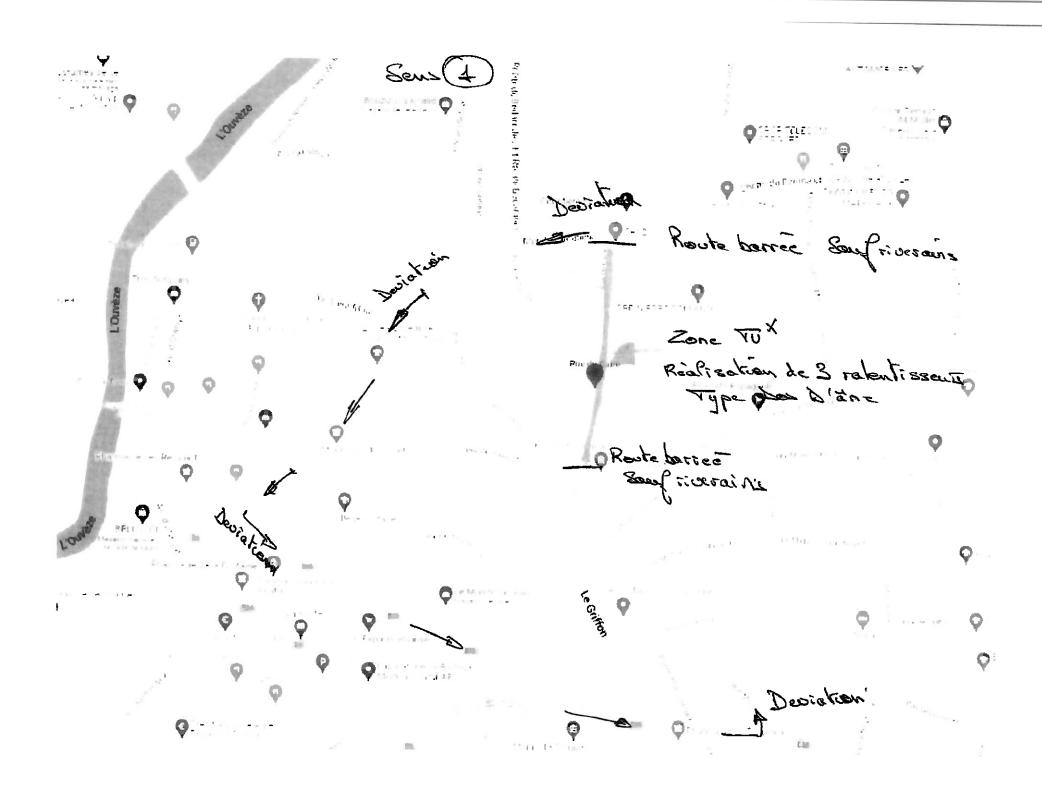
Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 16222 Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police municipale Isabelle THIBAULT CDS (Cote SORGUES, le 14 tévrier 2022

L'Adjoint de DESPOUR

L'Adjoint de ESPOUR

Dominique DESPOUR



Sons (2) E Route san. Souf riveroung 1. - 31. Section 1 Express of Serve this is a fact out



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 28/22 REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DE FATOUX

AT 2022 - 02. 06

Le Maire de la VIIIe de Sorgues,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussì ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre ! - 8º partie - signalisation temporaire :

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-25, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5.

VU, la demande de l'entreprise COLAS FRANCE- SORGUES relative à la réalisation d'un puisard et la pose d'un caniveau grille chemin de Fatoux,

VU. la permission de voirie n° 131081 délivrée par la CASC le 09 février 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de réalisation d'un puisard et la pose d'un caniveau grille chemin de Fatoux, la circulation sera alternée par feux tricolores à compter du 21 FEVRIER 2022 pour une durée de cinq jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise COLAS mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise COLAS devra faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le (6/02/2072 Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUE\$_ie_14_février 2022

LE MAIRE, Therry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 31/22 REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DES CONFINES

AT 2022-02-07

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VII. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire.

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8º partie - signalisation temporaire;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28. et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU. le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise COLAS FRANCE- SORGUES relative à la création d'une piste cyclable Via-Rhôna chemin des Confines,

VU. l'avis favorable de la Communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la création d'une piste cyclable Via-Rhôna chemin des Confines, la circulation sera alternée par feux tricolores à compter du 15 FEVRIER 2022 pour une durée de quinze jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise COLAS mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise COLAS devra faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Malre Compte tenu de la publication

Le \5/02/2022 Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT ODS Conty

SORGUE 14_février 2022

Nhierry LAGNEAU Pour le Mare et par délégation, L'Adjoint délégué à la circulation,

Dominique DESEQUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A 2022 N°23/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

Déploiement de la fibre optique

AT 2022. 02.08

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8º partie - signalisation temporaire ;

<u>VU</u>, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L 325-1 à L 325-3,

YU, le code pénal et notamment son article R 610-5.

VU, la demande de l'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES relative à des travaux de déploiement de la fibre optique : aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres France Télécom et poteaux existants dans diverses voies de la commune,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique, l'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES est autorisée à intervenir par chantier mobile dans les voies suivantes : chemin du Plan du Milieu, chemin de Sève, impasse des Pastres, allée des Prés, chemin du Badaffier, avenue Louis Lépine, avenue Marcel Dassault, route de Vedène, avenue Cessac, avenue d'Avignon, avenue Paul Floret, chemin de Brantes, chemin des Granges, chemin des Daulands, chemin de Coutchougus, avenue Jean Giono, avenue Marcel Pagnol, avenue François Mauriac, route d'Avignon, avenue du 19 mars 1945, D6 en agglomération.

ARTICLE 2 - La circulation des voies impactées sera régulée par l'entreprise en fonction de l'avancement du chantier mobile. En aucun cas, elle ne sera interrompue ou entravée. Le stationnement ne sera pas réglementé. Les travaux s'effectueront du 21 au 25 FEVRIER 2022 de 8H00 à 20H00.

ARTICLE 3 - L'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la présignalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication Le 14/02/2022

Le 16/0262022 Pour le Maire et par délégation, La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 14 février 2022

LEMAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjetin Nélégué à la circulation,
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 32/22 REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN ILE DE L'OISELAY

AT 2022 - 02 - 09

Le Maire de la Ville de Sorques,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

<u>vu,</u> l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8ª partie - signalisation temporaire;

VU. le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU. la demande de l'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES relative à un raccordement à fibre optique d'un abonné SFR : intervention avec un véhicule nacelle sur un poteau au 2070 chemin lle de l'Oiselay,

VU. l'arrêté n° 23 établi par les services techniques de la ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'une intervention avec un véhicule nacelle sur un poteau au 2070 chemin lle de l'Oiselay, la circulation se fera par alternat manuel à compter du 23 FEVRIER 2022 pour une durée de cinq jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la présignalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pornpiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

16/02/2027 Pour le Maire et par délégation,

Le Chef de Service.

Police Municipale Responsable adjoint de la

Joaquin CORTES

SORGUE\$, le 15 février 202

LE MAIRE . Thierry LAGNEAU Rour le Maire et par délégation L'adjoint délégué à la circulation,

Doprinique DESEOUR



ARRETE TEMPORAIRE N°A_2022_ N° 33/22 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA COURSE PEDESTRE DES TEMPLIERS LE SAMEDI 16 AVRIL 2022

AT 2022_02_10

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1.

<u>VU.</u> la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, <u>VU.</u> les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus déléqués.

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.328-46 et R.411-10, R.411-12 R.411-29 à R.411-32,

<u>VU</u> le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-7 à R 331-17-2,

<u>VU</u> le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, VU la demande formulée par l'Union sportive Entraigues Omnisports.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement et la sécurité de la course pédestre du samedi 16 avril 2022,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 - L'Union sportive Entraigues Omnisports est autorisée à organiser une course pédestre, dénommée « Course des Templiers » le SAMEDI 16 AVRIL 2022 de 17H15 à 20H00 qui se déroulera sur les voies et chemins ci-après définis.

ARTICLE 2 - Les coureurs, encadrés par les policiers municipaux et par les signaleurs de l'association identifiables par des chasubles ou gilets, emprunteront les routes et chemins suivants :

Horaire course sur la commune de Sorgues :

Départ: 17H25

Fin de la course : 18H30

Petit parcours (7 kms) départ de la commune d'Entraigues :

Tronçon du chemin de Vaucroze compris entre l'intersection avec le chemin de la Garrigue (Entraigues) et l'intersection avec le chemin de Castillon, angle ancienne bergerie

Grand parcours (13,7 kms) 1 passage départ de la commune d'Entraigues

Commune de Sorgues: chemin de Vaucroze, chemin de Castillon, chemin de la Montagne, chemin de Castillon, chemin de Vaucroze et commune d'Entraigues.

ARTICLE 3 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les parcours le <u>Samedi 16 avril 2022 de 16H00 à 19H00</u>.

La circulation sera interrompue dans les deux sens, lors du passage des coureurs. Elle sera régulée par les signaleurs qui se tiendront sur les points communiqués dans la liste ci-annexée.

La police municipale et les ASVP assureront les deux points de surveillance suivants :

- 2 ASVP : Intersection chemin de Vaucroze/chemin de Castillon, point ancienne bergerie
- 2 PM: intersection chemin de la Montagne/chemin de Castillon à hauteur du parking CMV

ARTICLE 4 - Les automobilistes et usagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions données par les policiers municipaux et les signaleurs qui sécurisent le parcours.

ARTICLE 5 - L'ouverture de la course sera assurée par deux cyclistes de l'association et la fermeture du peloton par une voiture balai de l'association.

ARTICLE 6 - Cette épreuve sportive est sous la responsabilité de l'organisateur, M. BOUQUET William (06.62.57.07.82). Il s'assurera que les préconisations mentionnées sur le présent arrêté sont bien appliquées.

ARTICLE 7 - Dans le cas d'un danger imminent pour la sécurité des coureurs et le bon déroulement de la manifestation, les services de sécurité, la police, la gendarmerie et les pompiers sont habilités à suspendre temporairement la course jusqu'au rétablissement des conditions du déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

ARTICLE 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - M. le Maire, M. le Directeur général des services, la Directrice de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sorgues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 16/02(2022 Pour le Maire et par délégation

Le Chef de Service,

Responsable adjoint de la police municipale

Joaquin CORTES

Sorgies, le 15 février 2022

LE MAINE, Thierry LAGNEAU Pourlle Maire et par délégation, L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 30/22 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE MARCEL PAGNOL

AT 2022_02_11

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre l - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-25, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

YU, la demande de l'entreprise SRV BAS MONTEL relative à des travaux de terrassement pour pose d'un câble électrique pour une borne IRVE avenue Marcel Pagnol,

W, la permission de voirie n° 131084 délivrée par la CASC le 09 février 2022.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de terrassement pour pose d'un câble électrique pour une borne IRVE avenue Marcel Pagnol, la circulation sera alternée par feux tricolores à compter du 7 MARS 2022 pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise SRV BAS MONTEL devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise SRV BAS MONTEL doit faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le \ 6/02(20 2\)
Pour le Maire et par délégation
Le Chef de Service,

Responsable adjoint de la police municipale

Joaquin CORTES

SORGUES, le 15 février 2022

LE MAIRE. The ry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégue à la circulation
Dominique DESFDIAR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 35/22 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

AT- 2022-02-16

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués.

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8e partie - signalisation temporaire;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU. le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SARL BLASCO relative à des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques cassés/abîmés route de Châteauneuf du Pape,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

- ARTICLE 1 Dans le cadre de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques cassés/abîmés au 642 route de Châteauneuf du Pape, la circulation se fera par alternat manuel sur cette route du 2 au 4 MARS 2022 de 8H00 à 17H00.
- ARTICLE 2 L'entreprise BLASCO devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.
- ARTICLE 3 Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise BLASCO doit faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenul de la publication

Le 22/02/3027 Pour le Maint et par délégation Le Chef de Service,

Responsable adjoint de la police municipale Joaquin CORTES

SORGUES, le 21 fevrier 2022

LE MAIREL Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par délégation L'Adjoint de égué à la circulation

Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A 2022 N° 34/22 REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DU GRAND COULET

AT- 2022 - 02-17

Le Maire de la Ville de Sorques.

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

<u>VU.</u> la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8e partie - signalisation temporaire;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3.

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VII. la demande de l'entreprise SARL BLASCO relative à des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques cassés/abîmés chemin du Grand Coulet,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques cassés/abîmés chemin du Grand Coulet, la circulation se fera par alternat manuel dans ce chemin du 2 au 4 MARS 2022 de 8H00 à 17H00.

ARTICLE 2 - L'entreprise BLASCO devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise BLASCO doit faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

TEO 55/05/ 3095 Pour le Maire et par délegation Le Chef de Service

Desponsable/adjoint/de la police municipale Loaquin COR

SORGUÉS, le 21 février 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 N° 36/22

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LE PARKING BOUSCARLE A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU DIMANCHE 6 MARS 2022

6.1.3

AT- 2022-02-18

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-1,

VU. la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 aout 2020, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU. l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU. l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU. le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

νυ, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU. l'arrêté n° 37/22 portant autorisation temporaire d'occupation du parking Bouscarle le dimanche 6 mars 2022 à l'occasion du vide-grenier organisé par M. GUEUDET Christian, Président de l'association OCCAS'OU ? AU CAS OU ? CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du vide-grenier, le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle, sur l'espace délimité par le mur de clôture de la piscine jusqu'à la troisième allée de candélabres <u>du SAMEDI 5</u> MARS 2022 à 17H00 au <u>DIMANCHE 6 MARS 2022 à 16H00</u>.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 22/02/2022
Pour le Maire et par délégation
Le chef de service, responsable adjoint
de la police municipale

Joaquin COFFES

SORGUES, le 21 février 2022

LE MAIRE, Finerry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint del gué à la circulation
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 37/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DU BARON LE ROY DE BOISEAUMARIE

AT- 2022-02-19

Le Maire de la Ville de Sorgues,

6.1.3

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VII. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, VII. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

YU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-25, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise FGM relative à des travaux et alimentation ENEDIS au 147 chemin du Baron Le Roy de Boiseaumarie,

YU. la permission de voirie n°131019 délivrée par la CASC le 3 février 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux et alimentation ENEDIS au 147 chemin du Baron Le Roy de Boiseaumarie, la circulation sera interdite dans ce chemin du 15 au 18 MARS 2022 de 8H00 à 16H00.

ARTICLE 2 - DEVIATION

Les véhicules seront déviés selon le plan ci-annexé.

<u>ARTICLE 3</u> - L'entreprise FGM devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux et les déviations. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise FGM devra faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenuide la publication

Pour le Maire et par délégation Le Chef de Service responsable adjoint

de la police-municipale

Joaquin CORTES

SORGUES, le 21 février 2022

LE MAIRE. Thi erry LAGNEAU
Pour le Maire pe par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Domipique DE\$FOUR





ARRETE TEMPORAIRE N°A_2022_ N°38/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE DU DIMANCHE 13 MARS 2022

AT-2022-02-20

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU., la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>VU</u>, le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.328-46 et R.411-29 à R.411-32,

VU, le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière.

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5.

<u>vu</u>, la demande présentée par l'Union Cycliste Sorguais en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 8ème Souvenir René Seymand» qui se déroulera le dimanche 13 mars 2022 à l'île de l'Oiselay,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement et la sécurité de la course cycliste,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 - Une course cycliste aura lieu à Sorgues, le <u>DIMANCHE 13 MARS 2022 de 8H00 à 18H00</u> à l'île de l'Oiselay en circuit fermé.

Départ et arrivée : Chemin de l'Oiselay (aliée de platanes)

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules se fera en sens unique, dans le sens de la course, chemin de l'Oiselay en direction du Cabanas. Toute circulation à contre-sens est interdite.

ARTICLE 3 - Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parcours de la course pendant la durée de l'épreuve. Les véhicules en stationnement illicite sur le circuit feront l'objet d'une mise en fourrière, les frais restant à charge des propriétaires.

ARTICLE 4 - La signalisation de ces interdictions sera matérialisée sur le parcours. La mise en place et l'enlèvement des barrières à la fin de la course seront effectués par l'U.C.S. Le Service des Sports Municipal livrera la signalisation et les barrières.

ARTICLE 5 - Les bénévoles du service de sécurité seront équipés de gilets fluorescents avec la mention « sécurité ». Ils jalonneront le circuit sur les points désignés. Les usagers devront obtempérer à leurs injonctions sur le circuit.

ARTICLE 6 - Dix minutes après l'arrivée du dernier coureur, la circulation et le stationnement seront à nouveau autorisés sur le circult.

ARTICLE 7 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 8 - Dans le cas d'un danger imminent pour la sécurité des coureurs et le bon déroulement de la manifestation, les services de sécurité, la police, la gendarmerie et les pompiers sont habilités à suspendre temporairement la course jusqu'au rétablissement des conditions du déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

ARTICLE 9 - L'organisateur de la manifestation et les commissaires de courses devront se soumettre impérativement aux injonctions du service de sécurité sans délai.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécuthire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 2/02/2022 Pour le Maire et pardélégation
Le opér de service, responsable adjoint
de la Police Municipale
Joanum CORTES

SORGUES, le 21 février 2022

Le Maire Thierry LAGNEAU

Pour 16 Maire et par délégation,
L'Adjourt légaué à la sécurité

Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A 2022 N° 40/22 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES REMPARTS

6.1.3

AT-2022-02-21

Le Maire de la Ville de Sorgues,

ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1.

VU., la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délèque

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8º partie - signalisation temporaire;

VU. le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3.

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de M. NAVARRO Mathias relative à la neutralisation de deux places de stationnement au droit du nº 145 rue des Remparts dans le cadre d'une livraison de tuiles,

VU. l'arrêté n° 28 établi par les services techniques de la ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public.

CONSIDERANT que pour permettre cette livraison, il y a lieu de de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'une livraison de tuiles au 145 rue des Remparts, le stationnement sera interdit sur les deux places situées entre le n°145 et le n°149 de cette rue, le <u>JEUDI 24 FEVRIER</u> 2022 de 7H00 à 13H00.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

22/02/2022 Pour le Maire et par délégation Le Chei de service, responsable adjoint

de la police municipale Joaquin CORNES

SORGUES, le 21 février 2022

LE MAIRE, Thierp LAGNEAU
Pour le Main et par délégation,

L'adjoint sé gué à la circulation Dominique DESEGUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A 2022 N° 39/22 REGLEMENTANT LA CIRCULATION COURS DE LA REPUBLIQUE

AT-2022-02-28

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 février et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus déléqués.

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8º partie - signalisation temporaire:

VII. le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise CPCP TELECOM relative à des travaux d'accès à une chambre télécom pour le tirage de la fibre optique au n° 99 cours de la République,

VU, l'arrêté n° 27 établi par les services techniques de la ville portant permission d'occupation temporaire du domaine public

GONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux d'accès à un poteau télécom pour le tirage de la fibre optique au n° 99 Cours de la République, la circulation des véhicules sera alternée manuellement sur cette voie, à compter du 7 MARS 2022 pour une durée de cinq jours.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

L'entreprise CPCP TELECOM mettra en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction durant les travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

oaguin COP

Le 22[0/2[Zo 2 Z Pour le Main et par délégation

Le Chef de service, responsable adjoint de la goliee/municipale

SORGUES

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

le 22 février 2022



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 41/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE Déploiement de la fibre optique

AT 2022 02-30

Le Maire de la Ville de Sorques,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1.

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

<u>VU.</u> les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8º partie - signalisation temporaire ;

<u>VU</u>, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU. le code pénal et notamment son article R 610-5.

<u>VU</u>, la demande de l'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES relative à des travaux de déploiement de la fibre optique : aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres France Télécom et poteaux existants afin de raccorder les immeubles et résidences dans diverses voies de la commune,

<u>vui.</u> l'arrêté n° 30 établi par les services techniques de la ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique, l'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES est autorisée à intervenir par chantier mobile dans les voies suivantes : rue du Ronquet, avenue Jean Jaurès, avenue Achille Maureau, chemin de la Grange Rouge, rue Marius Chastel, rue des Chênes Verts, rue Alfred Ravier, montée du cimetière, rue du Caire, allée le Régent, boulevard Michel Gaston Auguste, rue Mallaude, route d'Entralgues, avenue d'Orange, rue de la Levée, avenue Paul Floret, avenue d'Avignon, avenue Gentilly, avenue du 8 mai 1945, avenue du 19 mars 1962, rue des Villas.

ARTICLE 2 - La circulation des voies impactées sera régulée par l'entreprise en fonction de l'avancement du chantier mobile. En aucun cas, elle ne sera interrompue ou entravée. Le stationnement ne sera pas réglementé. Les travaux s'effectueront du 7 au 11 MARS 2022 de 8H00 à 29H00.

ARTICLE 3 - L'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la présignalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 28 | 32 | 252 | Pour le Maire et par délégation, La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 28 février 2022

LEMARE: Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 42/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN BARON LE ROY DE BOISEAUMARIE

AT 2022 _ 02 - 31

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus déléqués.

<u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

<u>VU</u>, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SUFFREN TP relative à des travaux de branchement d'eau potable et eaux usées chemin Baron Le Roy de Boiseaumarie.

<u>VU</u>, la permission de voirie n° 131185 délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 17 février 2022.

<u>CONSIDERANT</u> que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable et eaux usées chemin Baron Le Roy de Boiseaumarie, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits au droit des travaux dans ce chemin le 11 MARS 2022 de 8H00 à 17H00.

ARTICLE 2 - L'accès à ce chemin se fera par le chemin du Grand Coulet ou par la route de Châteauneuf du Pape.

ARTICLE 3 - L'entreprise SUFFREN TP mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 23 10 2 2 2027 Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police múnicipale

Isabelle THIBAULT

SORGUÉS, le 28 février 2022

LE MAIRE Phierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 43/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT IMPASSE DES VENDANGEURS AT 2022 02-32

Le Maire de la Ville de Sorgues,

6.1.3

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU., la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

<u>VU</u>, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

<u>VU</u>, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

<u>VU</u>, la demande de l'entreprise SUFFREN TP relative à des travaux de branchement d'eau potable au 7 impasse des Vendangeurs,

<u>CONSIDERANT</u> que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u> Dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable au 7 impasse des Vendangeurs, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits dans cette impasse du <u>14 au 15 MARS 2022 de 8H00 à 17H00.</u>
- ARTICLE 2 L'entreprise SUFFREN TP mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux. Elle devra également informer l'ensemble des riverains par tous moyens de ces dispositions d'interdiction.
- ARTICLE 3 Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.
- ARTICLE 4 Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.
- ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 28 | Section 22 | Lo 22 | Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police/municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 28 février 2028

LEMAIRE, Therry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 46/22

PROLONGATION DE L'ARRETÉ N° 21/22

AT 2022-02-33

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1.

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués.

<u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre | - 8º partie - signalisation temporaire ;

<u>VU</u>, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-25, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU. l'arrêté n° 21/22 réglementant la circulation chemin lle de l'Oiselay,

VU, l'arrêté n° 20 établi par les services techniques de la ville portant permìs de stationnement temporaire sur le domaine public

CONSIDERANT la demande de l'entreprise GDSOL 90 relative à une prolongation de l'autorisation délivrée afin de terminer les travaux de construction d'une centrale photovoltaique au 2648 chemin IIe de l'Oiselay,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de construction d'une centrale photovoltaïque au 2648 chemin île de l'Oiselay prévus jusqu'au 28 février 2022 sont prolongés jusqu'au 31 MARS 2022.

Durant cette période, la circulation des véhicules se fera par alternat manuel.

ARTICLE 2 - L'entreprise GDSOL 90 mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerle, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 28 52 (552) Pour le Maire et par délégation La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 28 février 2022

LE MAIRE. Thierry LAGNEAU
Pour-le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 44/22 REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DU BADAFFIER AT 2022, 02 - 34

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU</u>, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses

pouvoirs aux Elus délégués, <u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

<u>VU</u>, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

<u>VU</u>, la demande de l'entreprise SARL BLASCO relative à des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques cassés/abîmés chemin du Badaffier,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques cassés/abîmés chemin du Badaffier, un empiètement sur la chaussée sera nécessaire au droit du chantier du <u>7 au 8 MARS 2022 de 8H00 à 17H00.</u>

ARTICLE 2 - L'entreprise BLASCO devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise BLASCO doit faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 22 2 222 Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 28 février 2022

LE MATITE, Therry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR